



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 09/2013 du 26 septembre 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83 95 20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 09/2013 du 26 septembre 2013

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°09 du 26 septembre 2013

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF-DCPP-SEE-2013-0335	06/08/2013	Arrêté autorisant l'aménagement du parc d'activités « Champs de la Porte » par la communauté de communes de l'Avallonnais sur le territoire des communes de Magny	6
PREF/DCPP/SEE/2013/0337	06/08/2013	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre 1 ^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	11
PREF/DCPP/SEE/2013/0338	06/08/2013	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre 1 ^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	12
PREF/DCPP/SEE/2013/0339	09/08/2013	Arrêté organisant la lutte contre le Cynips du châtaignier (<i>Dryocosmus kuriphilus</i>) dans le département de l'Yonne	13
PREF-DCPP-SEE-2013-348	03/09/2013	Arrêté portant agrément de l'entreprise SNAVEB – agence de MONETEAU pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des	14
PREF/DCPP/SRCL/2013/0352	04/09/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (Gouvernance pour 2014)	18
PREF/DCPP/SRCL/2012/0353	04/09/2013	Arrêté autorisant la Chambre d'agriculture de l'Yonne à contracter deux emprunts	23
PREF/DCPP/SRCL/2013/0354	09/09/2013	Arrêté portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye	24
PREF/DCPP/SRCL/2013/0366	16/09/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	24
PREF/DCPP/SRCL/2013/0368	18/09/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord (Gouvernance 2014)	25
PREF/DCPP/SRCL/2013/0369	18/09/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (Gouvernance 2014)	29
PREF/DCPP/SRCL/2013/0370	18/09/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye (Gouvernance pour 2014)	33
PREF/DCPP/SRCL/2013/0371	18/09/2013	Arrêté portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes du Pays Chablisien	34
PREF/DCPP/SRCL/2013/0373	20/09/2013	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien : Construction et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance attachées à un lieu de développement économique d'intérêt communautaire	35

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2013/0434	10/09/2013	Arrêté portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014	35
--------------------	------------	---	-----------

Mission d'appui au pilotage

PREF/ MAP/2013/027	24/09/2013	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT)	36
PREF/MAP/2013/031	26/09/2013	Arrêté donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2013/0038	27/08/2013	Arrêté portant définition des modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » dans le département de l'Yonne, pour la période 2013-2014	57
DDT/SEA/2013-063	10/09/2013	Arrêté fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014	58
	10/09/2013	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	60
DDT/SEFC/2013/0041	11/09/2013	Arrêté portant distraction du régime forestier sur la commune de Joigny, à la parcelle cadastrée section E n°1417, lieu-dit <i>La bruyère de Beauregard</i>	67
DDT/SG/2013/39	24/09/2013	Arrêté donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT	68
DDT/SG/2013/40	24/09/2013	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT	71

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP/JS/2013/0266	06/09/2013	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Domats Tennis de table à 89150 DOMATS	72
DDCSPP-SPAE-2013-0269	11/09/2013	Arrêté préfectoral portant attribuant l'habilitation sanitaire - à Madame VAN EYCK Isabelle	72
DDCSPP-SPAE-2013-0276	20/09/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LACHENAL Françoise	73

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP532939998	30/08/2013	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne - WEB INFO RAVE	74
N/090511/F/089/S/017	30/08/2013	Arrêté portant retrait de l'agrément de l'organisme de services à la personne DEDIEU Daniel	74
SAP431314004	30/08/2013	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne DJEBLI Najime	75
N/231109/F/089/S/032	30/08/2013	Arrêté portant retrait de l'agrément de l'organisme de services à la personne - GAZEAU Christian	75
SAP537737025	30/08/2013	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne – GUICHARD Christine	76
N/050411/F/089/S/016	30/08/2013	Arrêté portant retrait de l'agrément de l'organisme de services à la personne - SOS INFORMATIQUE SERVICES	76
SAP778649772	17/09/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - U.D.A.F. DE L'YONNE – ENFAASE	77
SAP794597658	17/09/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne AMADOM 89	78
SAP795084623	10/09/2013	Récépissé de de l'organisme de services à la personne DOMI'SERVICES PRO	79
SAP793889288	12/09/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MESNIER Olivier	80
SAP795020510	11/09/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne PASQUES-ROMEY Audrey	80

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

DSP 070/2013	05/09/2013	Arrêté portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée n° 89-01 Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers - 12 avenue Robert Schuman 89000 AUXERRE	81
DSP 071/2013	05/09/2013	Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisite n° 89-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre	82

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

	13/09/2013	Décision portant délégation de signature à M. Bernard FERRASSE – premier surveillant	83
	13/09/2013	Décision portant délégation de signature permanente	83

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	23/07/2013	Convention d'utilisation – Université de Bourgogne – campus universitaire du site des plaines de l'Yonne	84
	26/07/2013	Convention utilisation – DDFIP – 30 Bd Vaulabelle	91
	26/07/2013	Convention utilisation – DDFIP – 26 route de Champlandry 89600 ST FLORENTIN	98
	01/09/2013	Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	103
	01/09/2013	Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources	104
	02/09/2013	Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	104
	02/09/2013	Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique	105
	02/09/2013	Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et à ses adjoints	110
	02/09/2013	Décision de délégation de signature au responsable du Pôle Pilotage et Ressources et à ses adjoints	110
	02/09/2013	Délégation de signature A Mme Michèle WARNIER – Administratrice des finances publiques adjointe	116
	02/09/2013	Délégation de signature à M. Cyrille FOUCHAUX – Administrateur des finances publiques adjoint	117
	02/09/2013	Délégation de signature à M. Bernard LIDIN – administrateur des finances publiques adjoint	118
	02/09/2013	Délégation de signature à Mme Evelyne LOUVEL – Contrôleur des finances publiques	119
	02/09/2013	Délégation de signature à Mme Annie MORISSON – Contrôleur des finances publiques	120
	02/09/2013	Délégation de signature à M. Frédéric BUFFIERE – inspecteur divisionnaire des finances publiques	121
	02/09/2013	Délégation de signature à Mme Catherine DELABIE – inspecteur divisionnaire des finances publiques	122
	02/09/2013	Délégation de signature à M. Jean-Pierre BACIOCCHINI – inspecteur des finances publiques	123
	02/09/2013	Délégation de signature à M. Jean-Yves DEGRANDI – inspecteur des finances publiques	124
	02/09/2013	Délégation de signature à Mme Isabelle DELAGOUTTE – inspecteur des finances publiques	125
	02/09/2013	Délégation de signature à M. Jean-François DUVILLE – inspecteur des finances publiques	126
	02/09/2013	Délégation de signature à M. Christian FERNEL – inspecteur des finances publiques	127
	02/09/2013	Délégation de signature à Mme Véronique JANIN – Inspecteur des finances publiques	128
	02/09/2013	Délégation de signature à M. Sylvain LEMEE – Inspecteur des finances publiques	129
	02/09/2013	Délégation de signature à M. Jean-Philippe ROIDOT – inspecteur des finances publiques	130

	02/09/2013	Délégation de signature à M. Christian BREUILLET – inspecteur principal des finances publiques	131
	02/09/2013	Délégation de signature à M. Jacques CORDIN – inspecteur principal des finances	132
	02/09/2013	Délégation de signature à Mme Brigitte MARTICHON – inspecteur principal des finances publiques	133
	02/09/2013	Délégation de signature à M. Jean-Marc POUZENS – Inspecteur principal des finances publiques	134
	02/09/2013	Délégation de signature à Mme Magali THIBON – inspecteur principal des finances publiques	135
089-2013-044	17/09/2013	Convention d'utilisation – résidence DMD	136
089-2013-045	17/09/2013	Convention d'utilisation – cité Edison	144
	25/06/2013	Annexe - 2 protocole d'indemnisation des exploitants agricoles	152

MAISON D'ENFANTS DE COULANGES SUR YONNE

	10/09/2013	Décision de délégation de signature	153
--	------------	-------------------------------------	-----

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 065/2013	06/09/2013	Décision autorisant Madame Dominique DHUICQ, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sis 8 rue colonel Rozanoff à AUXERRE (89000).	155
DSP 066/2013	06/09/2013	Décision autorisant Monsieur Antoine SOZZA, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sis 72 rue général Allix à SENS (89100).	155
2013-011	10/09/2013	Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	156

1. Direction des collectivités et des politiques publiques

**ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2013-0335 du 6 août 2013
 autorisant l'aménagement du parc d'activités « Champs de la Porte » par la communauté de
 communes de l'Avallonnais sur le territoire des communes de Magny**

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation :

La communauté de communes de l'Avallonnais, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création du parc d'activités "Champs de la Porte" sur la commune de Magny.

La création du parc d'activités s'effectuera sur les parcelles ZC 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45, commune de Magny et aboutira à l'aménagement d'un ensemble foncier d'une surface totale de 25 ha 33.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux et ouvrages seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation ainsi que les plans complémentaires fournis, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le projet comprend la gestion des eaux pluviales avant leur rejet au milieu naturel, en particulier :

- ♦ la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales issues des toitures, voiries, parkings et espaces verts,
- ♦ la réalisation d'un système de rétention et de traitement des eaux pluviales collectées, équipé de dispositifs de traitement adaptés à la nature et au flux des eaux collectées.

2.1 – Eaux usées

Les eaux usées seront traitées par chaque parcelle de chaque phase d'aménagement du parc d'activités. Les systèmes d'assainissement mis en place devront être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Les eaux épurées après traitement seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales en amont des bassins de rétention.

2.2 – Eaux pluviales

2.2.1. Collecte

Pour chaque parcelle de chaque phase d'aménagement, la totalité des eaux pluviales seront collectées sur l'ensemble de la parcelle du parc d'activités (toitures, voiries, parkings, espaces verts) via un réseau de collecteurs enterrés et acheminées vers le bassin dédié de régulation d'eaux pluviales.

2.2.2. Régulation et traitement des eaux du parc d'activités

Cinq bassins conçus de façon à assurer une fonction de stockage, de traitement et de confinement d'une pollution accidentelle seront aménagés sur chaque parcelle de chaque phase d'aménagement du parc d'activités.

Ils sont dimensionnés pour collecter et réguler les eaux de pluie d'une période de retour vicennale sur l'ensemble de chaque parcelle.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Parcelle	Débit de fuite	Volume utile du bassin
A (entrepôt frais – phase 1)	22l/s	3145 m3
D (Voiries et parkings communs – phase 1)	7 l/s	940 m3
B1 (entrepôt sec – phase 2)	7 l/s	1310 m3
B2 (entrepôt sec – phase 2)	7 l/s	1320 m3
C (atelier – phase 3)	12 l/s	1000 m3
TOTAL	55 L/S	7715 M3

L'ensemble des eaux pluviales collectées transiteront obligatoirement par ces bassins multifonctions avant rejet dans le ru de Charbonnière pour tout épisode pluvieux inférieur ou égal à l'événement vicennal.

Au delà de l'occurrence vicennale, une réserve foncière type « plaine d'inondation » retiendra les eaux excédentaires jusqu'à l'occurrence centennale, sans débordement par les berges et sans préjudice pour les bâtiments voisins.

Les bassins seront équipés des ouvrages suivants :

- * tout matériau naturel ou géo-membrane garantissant l'étanchéité de chaque bassin,
- * maintien d'une lame d'eau permanente de 50 cm dans le fond de chaque bassin,
- * installation en sortie d'un ouvrage équipé d'un dégrilleur, d'une cloison siphonide, d'un régulateur de débit, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une aire d'inondation pour recueillir les pluies de fréquence supérieure à l'occurrence décennale.

2.2.3. Qualité de rejet

Les eaux pluviales en sortie du dispositif de traitement devront respecteront les valeurs maximales de concentration de polluants suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matières en Suspension (MES)	50
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	50
Hydrocarbures	1

Le pétitionnaire devra communiquer au service police de l'eau une note de calculs relative au dimensionnement des bassins de rétention et justifiant le respect des normes de rejet fixées ci-dessus.

Un accès au rejet permettant le prélèvement et le contrôle par le service de police de l'eau, devra être aménagé en sortie de l'ouvrage de traitement.

2.2.4. Confinement d'une pollution accidentelle

Une vanne sera mise en place en sortie de chaque bassin pour confiner une pollution accidentelle et éviter tout rejet de polluant vers le milieu naturel.

Le pétitionnaire définira avec le service départemental d'incendie et de secours une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Le personnel assurant l'exploitation et la surveillance ainsi que les entreprises installées sur le parc d'activités seront informés de cette procédure.

Article 3 : Conditions d'entretien et de surveillance des ouvrages

Eaux usées

Un entretien et des visites de contrôle fréquents et réguliers (au minimum une fois par an) seront assurés par le pétitionnaire ou une entreprise spécialisée désignée par celui-ci et comprendront notamment :

- * le contrôle des réseaux de collecte,
- * l'inspection et l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel : traitements primaire et secondaire,
- * le contrôle du niveau de qualité des eaux épurées avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales en amont des bassins,

Eaux pluviales

Un entretien et des visites de contrôle fréquents et réguliers (au minimum une fois par an) seront assurés par le pétitionnaire ou une entreprise spécialisée désignée par celui-ci.

L'entretien comprendra notamment :

- * le contrôle des réseaux de collecte,
- * l'inspection des bassins : vérification du niveau des boues sédimentées, enlèvement des flottants (bouteilles, papiers, branchages...) et le curage des bassins le cas échéant,
- * le contrôle des séparateurs d'hydrocarbures,
- * le contrôle des ouvrages en sortie : nettoyage des dégrilleurs, vérification du fonctionnement des régulateurs de débit et des vannes d'obturation,
- * le contrôle du développement de la végétation (faucardage...),
- * le nettoyage des berges des bassins et des abords,
- * la vérification de la stabilité des berges et de l'étanchéité des bassins.

Le curage du bassin devra être entrepris au plus tard quand le volume de boues aura atteint une hauteur de 20 cm. Les matières issues du curage devront être éliminées dans un centre approprié.

Concernant l'entretien des abords du bassin, l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Une vérification après chaque épisode pluvieux exceptionnel sera réalisée pour maintenir les capacités hydrauliques du dispositif.

Les opérations d'entretien et de vérification seront consignées dans un registre. Le pétitionnaire communiquera en fin d'année au service de police de l'eau une copie de ce registre avec un état prévisionnel des interventions.

Tous les produits récupérés lors des opérations d'entretien (produits de dégrillage, sables, graisses, hydrocarbures, boues) seront éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacun de ces déchets.

Les opérations concernant l'élimination des déchets et des boues seront renseignées dans le registre d'entretien mentionné ci-dessus (filière d'élimination, type et volume de déchets éliminés). Les bons de livraison des déchets et des boues seront conservés par le pétitionnaire pendant cinq ans.

Article 4 : Contrôle de qualité des rejets

Pour les eaux pluviales, le pétitionnaire, qui prendra les services d'un laboratoire agréé pour les prestations considérées, devra réaliser en période estivale un autocontrôle constitué d'un suivi de la qualité des eaux :

- * période : après une période sèche de 15 jours minimum et en début de période pluvieuse,
- * paramètres : analyse des paramètres MES, DCO, hydrocarbures totaux à effectuer par prélèvements sur l'eau brute en sortie de bassin,
- * fréquence : annuelle.

Les résultats des analyses seront transmis annuellement au service de police de l'eau. En fonction des résultats obtenus, des analyses complémentaires pourront être demandées et des mesures visant à améliorer la qualité des rejets pourront être exigées.

L'ensemble des frais résultant de ces dispositions est à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Échéance pour le démarrage des travaux d'aménagement

L'autorisation sera considérée comme caduque si le début des travaux d'aménagement n'a pas été engagé dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Gestion de la phase travaux

6.1. Prescriptions techniques

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des milieux aquatiques concernés, notamment :

- pour chaque phase, la réalisation du bassin de rétention débutera dès le commencement des travaux,
- des dispositifs provisoires seront mis en place pour limiter l'incidence de la phase travaux, en permettant notamment la rétention des matières en suspension et des flottants (création de bassins de décantation provisoires, installation d'aires étanches pour l'entretien des engins et le stockage des hydrocarbures et autres matériaux potentiellement polluants).

Les polluants collectés devront être éliminés selon les filières réglementaires.

6.2. Suivi des travaux

Pour chacune des trois phases mentionnées à l'article 2.2.2, dans un délai minimum de quinze jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer du commencement et de l'achèvement des travaux les services suivants :

- service de police de l'eau de la direction départementale des territoires,
- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Les services désignés ci-dessus seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés.

6.3. Récolement

Un plan de récolement, à l'échelle 1/5000^{ème} ou similaire, positionnant les différents ouvrages et indiquant les réseaux de collecte, ainsi que les coordonnées Lambert du point de rejet au milieu naturel, devra être adressé au service de police de l'eau à l'issue des travaux.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 30 ans.

Une demande de renouvellement conforme aux règlements en vigueur devra être présentée au préfet six mois minimum avant l'expiration du présent arrêté.

Toute cessation totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de pétitionnaire, tout changement d'affectation de la zone aménagée devront, pour être valables, être portés à la connaissance du préfet dans les trois mois qui suivent le changement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau, d'urbanisme et de protection de la nature.

Le site abrite des espèces protégées menacées d'extinction en France. La réalisation de travaux est donc subordonnée à l'obtention préalable d'un arrêté préfectoral autorisant la destruction d'habitat d'espèce protégée. Une procédure parallèle de demande d'autorisation de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées doit être lancée.

Des prescriptions techniques spécifiques pourront être demandées dans le cadre de cette procédure (périodes d'intervention, création de nouveaux habitats).

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision. Ce délai est le cas échéant prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Pour le Préfet, La Sous Préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

Autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SEE/2013/0337 du 6 août 2013

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Groupe Ecologie et Conservation des Vertébrés Faculté des Sciences de l'université d'Angers
Nom du (ou des) mandataire(s)	Jean SECONDI Damien PICARD Stéphane SOURICE Gwendolen RODGERS
Adresse	2 Boulevard Lavoisier
Code postal – Commune	49045 ANGERS

EST AUTORISE A
CAPTURER – TRANSPORTER – DETENIR – UTILISER – RELACHER les spécimens vivants
PRELEVER – TRANSPORTER – DETENIR – UTILISER – DETRUIRE les échantillons de matériel biologique

Département	YONNE
--------------------	--------------

Des espèces

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION
Triturus helveticus	Triton palmé	240	A des fins d'études scientifiques
Triturus vulgaris	Triton ponctué	240	
Triturus cristatus	Triton crêté	40	
Triturus alpestris	Triton alpestre	120	

<p>CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Transmission d'un bilan annuel des activités liées à l'autorisation de capture à la DREAL Bourgogne, comprenant un bilan de la mortalité des spécimens capturés et détenus</p> <p>Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens</p> <p>Relâché des spécimens sur leur site de capture</p> <p>Transmission des données d'inventaire à la Société Naturelle d'Autun pour intégration dans la Bourgogne Base Fauna</p>
--

<p>⇒ Original conservé à la DREAL</p> <p>⇒ Copie à la préfecture</p> <p>⇒ Copie à la DDT</p> <p>⇒ Copie à l'ONCFS</p> <p>⇒ Copie à l'ONEMA</p> <p>⇒ Copie au groupement de gendarmerie</p> <p>⇒ Copie au MEDDE</p> <p>⇒ Ampliation aux intéressés</p> <p>⇒ Publication au Recueil des Actes Administratifs</p>	<p>Fait à AUXERRE, le 6 août 2013</p> <p>Le Préfet,</p> <p>Pour le préfet, La Secrétaire Générale</p> <p>Marie-Thérèse DELAUNAY</p>	<p>AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2013</p>
--	---	--

**Autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre 1^{er}
du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore
Arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SEE/2013/0338 du 6 août 2013**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Sacha HAYWOOD
Nom du (ou des) mandataire(s)	
Adresse	6 rue Christiani
Code postal – Commune	75018 PARIS

**EST AUTORISE A
CAPTURER – MARQUER – PRELEVER – TRANSPORTER – DETENIR - UTILISER**

TRANSPORT	Lieu de départ	Lieu d'arrivée
Commune	CRY sur ARMANCON	PARIS (75)

Les spécimens vivants de l'espèce

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	2 nichées, soit 6-12 spécimens au total	Etude scientifique

CONDITIONS PARTICULIERES Transmission d'un bilan annuel des activités liées à l'autorisation de capture à la DREAL Bourgogne Les individus survivants en fin d'étude devront être relâchés au plus près des lieux de capture initiaux, en non échangés ou vendus

⇒ Original conservé à la DREAL ⇒ Copie à la préfecture ⇒ Copie à la DDT ⇒ Copie à l'ONCFS ⇒ Copie à l'ONEMA ⇒ Copie au groupement de gendarmerie ⇒ Copie au MEDDE ⇒ Ampliation aux intéressés ⇒ Publication au Recueil des Actes Administratifs	Fait à AUXERRE, le 6 août 2013 Le Préfet, Pour le préfet, La Secrétaire Générale Marie-Thérèse DELAUNAY	AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2015
---	---	--

Arrêté PREF/DCPP/SEE/2013/0339 du 9 août 2013
organisant la lutte contre le Cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)
dans le département de l'Yonne

Article 1 : Délimitation de la zone de lutte

La zone de lutte comprend les territoires des communes situées en totalité ou en partie, dans un périmètre de 15 km autour des foyers cynips du châtaignier découverts en 2013 dans le département de l'Yonne et localisées dans ce même département.

La carte et la liste des communes constituant la zone de lutte sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Dispositions générales

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill* (châtaignier) destinés à la plantation ou à la multiplication (plants, boutures, greffons) autres que les semences et les fruits est interdit à l'intérieur ou vers l'extérieur des zones de lutte sur une période de 3 ans sauf dispositions dérogatoires prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux ou partie de végétaux de *Castanea mill*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, la mise en circulation de ces végétaux en dehors de leurs parcelles de production ou du lieu de commercialisation.

Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou des feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers.

Article 3 : Enquête épidémiologique

L'ensemble des producteurs et des revendeurs concernés par la zone de lutte a obligation de répondre à l'enquête épidémiologique lancée par la DRAAF de Bourgogne.

Article 4 : Dispositions dérogatoires

Par dérogation obtenue auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, le matériel végétal de *Castanea spp*, destiné à la plantation ou la multiplication autres que les semences et les fruits, produit hors zones de lutte, introduit après le 30 septembre dans la zone de lutte définie dans l'article 1 et stocké dans cette zone, peut être mis en circulation dans celle-ci et vers l'extérieur de celle-ci jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Après cette date, le matériel végétal est interdit de tout mouvement conformément à l'article 2 et est consigné.

Par dérogation délivrée par le même service, la circulation de matériel végétal de *Castanea spp*, provenant d'un établissement producteur situé dans la zone de lutte de l'Yonne peut être autorisé sur la base d'une analyse de risque, prenant en compte les conditions de production ainsi que les garanties en terme de traçabilité, au sein ou à destination de la zone de lutte dans l'Yonne ainsi que toute zone de lutte dans l'Yonne ainsi que toute zone délimitée jouxtant celle-ci.

Article 5 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2013-348 du 3 septembre 2013
portant agrément de l'entreprise SNAVEB – agence de MONETEAU pour la réalisation de vidanges et
la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : AGRÉMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne, de la Seine et Marne, de l'Essonne, du Val de Marne, du Loiret, de la Nièvre, de l'Aube et de la Côte d'Or, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

Nom : SNAVEB agence de MONETEAU

Représenté par : Fabrice ERVAL

Adresse : Zone d'activités des Macherins, 1 rue de Bonn B.P.19 89470 MONETEAU

Numéro Siret : 308 218 858 00154

Le présent agrément porte le numéro suivant : 2013/N/89/0024

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **mille cinq cents mètres cubes**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépôtage sur la station d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois à Appoigny (89380),

dépôtage sur la station d'épuration et de traitement des eaux usées de Joigny (89300)

dépôtage sur la station d'épuration et de traitement des eaux usées de Sens (89100)

aire de paillage SNAVEB située à Briçon sur Armançon (89210)

unité de valorisation Ecopur située à Bonneuil sur Marne (94380)

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE COMMUNES DE LA ZONE DE LUTTE

NOM_COMM	INSEE_COMM
LA BELLIOLE	89036
BRANNAY	89054
BUSSY-LE-REPOS	89060
CHAMPIGNY	89074
CHAUMONT	89093
CHAUMOT	89094
CHEROY	89100
COLLEMIERS	89113
CORNANT	89116
CURLON-SUR-YONNE	89124
COURTOIN	89126
COURTOIS-SUR-YONNE	89127
CUY	89136
DOLLOT	89143
DOMATS	89144
EGRISSELLES-LE-BOCAGE	89151
ETIGNY	89160
EVRY	89162
FOUCHERES	89180
GISY-LES-NOBLES	89189
GRON	89195
JOUY	89209
LIXY	89229
MAILLOT	89236
MALAY-LE-GRAND	89239
MARSANGY	89245
MICHERY	89255
MONTACHER-VILLEGARDIN	89264
NAILLY	89274
PARON	89287
PASSY	89291
PIFFONDS	89298
PONT-SUR-YONNE	89309
ROUSSON	89327
SAINT-AGNAN	89332
SAINT-CLEMENT	89338
SAINT-*DENIS	89342
SAINT-LOUP-D'ORDON	89350
SAINT-MARTIN-D'ORDON	89353
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	89354
SAINT-SEROTIN	89369
SAINT-VALERIEN	89370
SALIGNY	89373
SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	89380
SENS	89387
SERBONNES	89390
SERGINES	89391
SOUCY	89399
SUBLIGNY	89404
VALLERY	89428
VERLIN	89440
VERNOY	89442
VERON	89443

NOM_COMM	INSEE_COMM
VILLEBLEVIN	89449
VILLEBOUGIS	89450
VILLEMANOCHE	89456
VILLENAVOTTE	89458
VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	89459
VILLENEUVE-LA-GUYARD	89460
VILLENEUVE-SUR-YONNE	89464
VILLEPERROT	89465
VILLEROY	89466
VILLETHIERRY	89467
VINNEUF	89480
ROSOY	89326

**Annexe à l'arrêté préfectoral N°PREF-DCPP-SEE-2013
INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU
DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE**

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 5 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0352 du 4 septembre 20 13
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
(Gouvernance pour 2014)

Article 1^{er} : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, tels que prévus à l'article 5 des statuts, sont modifiés comme suit :

- | | |
|---------------------------|-------------|
| • Appoigny | 2 délégués |
| • Augy | 1 délégué |
| • Auxerre | 20 délégués |
| • Bleigny-le-Carreau | 1 délégué |
| • Branches | 1 délégué |
| • Champs-sur-Yonne | 1 délégué |
| • Charbuy | 1 délégué |
| • Chevannes | 1 délégué |
| • Chitry-le-Fort | 1 délégué |
| • Gurgy | 1 délégué |
| • Lindry | 1 délégué |
| • Monéteau | 2 délégués |
| • Montigny-la-Resle | 1 délégué |
| • Perrigny | 1 délégué |
| • Quenne | 1 délégué |
| • Saint-Bris-le-Vineux | 1 délégué |
| • Saint-Georges-S/Baulche | 2 délégués |
| • Vallan | 1 délégué |
| • Venoy | 1 délégué |
| • Villefargeau | 1 délégué |
| • Villeneuve-Saint-Salves | 1 délégué |

soit 43 délégués.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 2 : A compter de l'échéance visée à l'article 1^{er}, les statuts annexés au présent arrêté seront substitués à ceux précédemment en vigueur.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/201 3/0352 du 4 septembre 2013

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-le-Fort, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-Saint-Salves, une Communauté d'Agglomération dénommée :

« **Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois** ».

Article 2 : Le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est fixé 3 bis, rue Clemenceau – BP 58 - 89010 AUXERRE Cedex.

Le Receveur est le Trésorier Principal de la trésorerie d'AUXERRE.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exerce, de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de parcs d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire :

Les zones de développement économique d'intérêt communautaire sont :

- Voir liste jointe en annexe n°1
- Zones d'activités nouvelles de plus de 50 hectares.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Autres actions :
 - Réserves foncières pour la création et/ou facilitant la création de parcs d'activités communautaires inscrits dans le futur schéma directeur d'aménagement des parcs d'activités,
 - Actions de promotion économique privilégiant à l'extérieur du territoire les parcs d'activités communautaires et communaux,
 - Soutien financier à la construction et/ou à la réhabilitation de locaux destinés uniquement à la location et uniquement implantés sur des sites labellisés « pépinières d'entreprises »,
 - Participation à des actions de mise en valeur des richesses touristiques de l'Auxerrois à travers :
- Action de promotion et de développement du tourisme à travers la gestion de l'Office du tourisme,
- Soutien* aux équipements touristiques.
 - Soutien* à l'enseignement supérieur, recherche et innovation.
 - Soutien à la future Technopole Régionale de Bourgogne et en particulier soutien au pôle d'Auxerre.
 - Soutien* au développement de la formation professionnelle,
 - Adhésion au Syndicat mixte de gestion de l'aérodrome d'Auxerre- Branches, à compter du 1er janvier 2007 (aménagement, entretien et gestion).
- La définition de l'intérêt communautaire pour les bâtiments et locaux d'intérêt communautaire est :
 - Voir liste jointe en annexe n°2
 - Nouveaux bâtiments et locaux à vocation économique à partir du 1er janvier 2006.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté (ZAC) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi - Gestion du mobilier urbain afférent.
- Autres actions :
 - Charte intercommunale de développement et d'aménagement,
 - Etudes d'urbanisme générées par l'exercice de la compétence communautaire du « développement économique »,
 - Etudes des dessertes structurantes de l'agglomération (plan de déplacements urbains, voirie, etc.).

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Politique locale de l'habitat et du cadre de vie :
 - La définition, la gestion et l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH), la mise en œuvre de son programme d'actions.
 - La réalisation, la gestion et le suivi de l'outil d'observation du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des axes de la Politique de la Ville.
- Politique du logement d'intérêt communautaire :
 - La délégation de gestion des aides à la pierre.
 - Elaboration d'une charte « Qualité Habitat de l'auxerrois »
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :
 - Toute opération de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logement social sur le territoire.
 - Actions et aides financières en faveur du logement social.
 - Les garanties d'emprunt aux organismes de logements sociaux pour les nouvelles constructions.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat :
 - Action foncière pour décliner les orientations en matière de mixité sociale et urbaine
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre du plan de relogement des gens du voyage sédentarisés présents sur le territoire intercommunal
- Aménagement et gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage :
 - Aménagement et gestion d'aire d'accueil du moyen passage des gens du voyage.
 - Création et aménagement de terrains familiaux par la Communauté de l'auxerrois pour les gens du voyage sédentarisés.
 - Participation à la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de grand passage à l'échelle de l'arrondissement d'Auxerre.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, et aides financières en faveur du logement des publics dits spécifiques, notamment les personnes âgées, handicapées, jeunes, défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti
 - Sont d'intérêt communautaire la participation et le soutien financier aux actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêts généraux (PIG), la lutte contre l'habitat indigne et insalubre...

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
 - Piloter et coordonner le Contrat Urbain de cohésion sociale (CUCS), ou dispositif équivalent en matière de la Politique de la ville, qui s'inscrit dans le plan de cohésion sociale et accompagne le programme national de rénovation urbaine.
 - Soutenir les outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion :
 - maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois (MEFA)
 - Plan local pour l'insertion par l'économie (PLIE)
 - Mission locale
 - Ateliers et chantiers d'insertion
 - Antenne d'école de la 2^{ème} chance
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
 - Réflexion sur la mise en place d'un Conseil intercommunal de prévention de la délinquance.
- Soutien* aux opérations de renouvellement urbain

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT - collecte et traitement,
- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Autres actions :
 - Elaboration et mise en œuvre de démarches de type « agenda 21 » et d'un « plan climat territorial » à l'échelle du territoire de la communauté,
 - Lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires,
 - Aménagement et gestion d'un pôle environnemental communautaire,
 - Adhésion au Syndicat mixte d'études pour le traitement et la valorisation des déchets du centre Yonne.

2. Eau :

Production, transport et distribution de l'eau potable.

3. Voirie – parcs de stationnement :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, en lien avec les compétences « développement économique » et « Equipements communautaires » exercées par la Communauté :
 - Création de voiries nouvelles d'accès ou de desserte (y compris les accotements et réseaux divers),
 - Soutien aux aménagements de voiries existantes desservant les parcs d'activité et les équipements communautaires,
 - Etudes sur les voies et voiries structurantes et les voiries communales impactées par la création de parcs d'activité ou d'équipements communautaires.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, en lien avec la compétence « transports urbains » (parkings relais, aires de covoiturage).
- Création ou aménagement et/ou entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire définies au schéma directeur cyclable.
- Transports urbains :
 - Soutien* aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité adopté par la communauté,
 - Soutien* aux études et actions s'inscrivant dans le cadre des orientations du PGDU (plan global de déplacements urbains) : TCSP (transport en commun en site propre), parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d'un schéma d'aménagement global, la mise en place de système d'auto partage.
 - Soutien aux études, à la création ou à l'aménagement des pistes cyclables et d'intérêt local en cohérence avec le schéma directeur.
 - Soutien aux actions menées dans le cadre du Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE)
 - Construction, entretien et gestion d'un dépôt de bus.

- Aménagement et développement du territoire :
 - Projet de contournement sud d'Auxerre : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
 - Projets de contournement des communes de l'agglomération : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
- Sentiers pédestres :
 - Signalétique de sentiers pédestres inscrits au Topo-guide « Auxerre et ses environs à pied », autres que ceux du PDIPR.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Construction et gestion d'un nouveau centre aqua-ludique.

5. Assainissement :

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Technologies de l'information et de la communication (TIC) :

- Actions tendant à favoriser l'amélioration des technologies de l'information et de la communication pour le développement économique d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d'études, création d'infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation),
 - Les actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
 - Les actions de création et d'exploitation de services de technologies de l'information et de la communication,

2. Soutien* à de l'événementiel :

- Actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'Auxerrois.

3. Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne :

- Construction et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

4. Petit dépannage à domicile pour personnes âgées

5. A la demande des communes membres :

- Prestation de service « balayage »,
- Groupements de commandes sur des thématiques communes (à titre d'exemple, le fioul domestique, les fournitures de bureau, etc.),
- Missions d'appui, d'assistance, de conseil des services de la communauté auprès des communes membres : commande publique, affaires juridiques, ressources humaines, etc.

NB. le mot « soutien » s'entend pour une participation financière uniquement et, exclusive de la part de la communauté de l'Auxerrois, les communes membres concernées restent maîtres d'ouvrage de leurs projets.*

Article 5 : Le Conseil d'agglomération est composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

Le nombre de membres titulaires est fixé 43 selon la répartition suivante :

•	Appoigny	2 délégués
•	Augy	1 délégué
•	Auxerre	20 délégués
•	Bleigny-le-Carreau	1 délégué
•	Branches	1 délégué
•	Champs-sur-Yonne	1 délégué
•	Charbuy	1 délégué
•	Chevannes	1 délégué
•	Chitry-le-Fort	1 délégué
•	Gurgy	1 délégué
•	Lindry	1 délégué
•	Monéteau	2 délégués
•	Montigny-la-Resle	1 délégué
•	Perrigny	1 délégué
•	Quenne	1 délégué
•	Saint-Bris-le-Vineux	1 délégué
•	Saint-Georges-S/Baulche	2 délégués
•	Vallan	1 délégué
•	Venoy	1 délégué
•	Villefargeau	1 délégué
•	Villeneuve-Saint-Salves	1 délégué

soit 43 délégués.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Conseil d'Agglomération élit le Président et les Vice-présidents dont le nombre est fixé à neuf.

Article 6 : Le bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 22 membres, dont le Président et les 9 Vice-présidents, chaque commune étant représentée par un membre et la ville d'Auxerre par deux membres.

Article 7 : L'ensemble du personnel, l'actif et le passif relatif aux biens, meubles et immeubles ainsi que les contrats et conventions en cours à la Communauté de communes de l'Auxerrois sont transférés à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2011.

Article 8 : Conditions financières :

- Conformément aux dispositions de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime fiscal de droit commun appliqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est désormais la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), qui permettra de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'ensemble des compétences de la Communauté d'Agglomération,
- Les taux des taxes sont fixés par le Conseil d'Agglomération.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0353 du 4 septembre 2013
autorisant la Chambre d'agriculture de l'Yonne à contracter deux emprunts**

Article 1er : La Chambre d'Agriculture de l'Yonne est autorisée à contracter deux emprunts de 485 000 € chacun, au taux fixe de 2,85 % remboursables en 15 ans par annuités constantes, soit un montant global d'emprunt de 970 000 €.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0354 du 9 septembre 2013
portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye**

Article 1^{er} : Le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les EPCI ayant fusionné, en l'occurrence le président de la Communauté de Communes de la Région de Charny.

Les pouvoirs du Président seront limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 2 : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye est composé comme suit :

- Chambeugle 1 délégué
- Charny 10 délégués
- Chêne-Arnoult 1 délégué
- Chevillon 2 délégués
- Dicy 2 délégués
- Fontenouilles 1 délégué
- Grandchamp 2 délégués
- Malicorne 1 délégué
- Marchais-Béton 1 délégué
- Perreux 2 délégués
- Prunoy 2 délégués
- Saint-Denis S/Ouanne 1 délégué
- Saint-Martin S/Ouanne 3 délégués
- Villefranche Saint-Phal 4 délégués

Soit 33 délégués, ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0366 du 16 Septembre 2013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise**

Article 1 : Les compétences optionnelles fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 sont complétées comme suit :

5 – Aide Sociale en matière de transports scolaires pour les collégiens et les élèves des regroupements pédagogiques des écoles primaires de la Communauté de Communes.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0368 du 18 Septembre 2 013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord
(Gouvernance 2014)

Article 1^{er} : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord est composé comme suit :

- Champigny S/Yonne : 3 délégués
- Chaumont S/Yonne : 2 délégués
- Compigny : 1 délégué
- Courlon S/Yonne : 2 délégués
- Cuy : 2 délégués
- Evry : 1 délégué
- Gisy-les-Nobles : 2 délégués
- La Chapelle S/Oreuse : 2 délégués
- Michery : 2 délégués
- Pailly : 1 délégué
- Perceneige : 2 délégués
- Plessis-St Jean : 1 délégué
- Pont S/Yonne : 4 délégués
- Saint Sérotin : 2 délégués
- Serbonnes : 2 délégués
- Sergines : 2 délégués
- Thorigny S/Oreuse : 3 délégués
- Villeblevin : 3 délégués
- Villemanoche : 2 délégués
- Villenavotte : 1 délégué
- Villeneuve la Guyard : 4 délégués
- Villeperrot : 1 délégué
- Vinneuf : 3 délégués

Soit 48 délégués, ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Raymond LE DEUN

STATUTS de la Communauté de Communes Yonne Nord
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 13/0368 du 18 septembre 2013

Article 1 : Périmètre.

Il est formé entre les 23 communes de Champigny-sur-Yonne, Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Serbonnes, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf, une communauté de communes qui prend la dénomination de « *Communauté de Communes Yonne-Nord* ».

Article 2 : Durée.

La communauté de communes désignée en article 1 est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège.

Le siège est fixé à la Mairie de la commune de Pont-sur-Yonne.

Article 4 : Compétences.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

► **Compétences obligatoires**

A) Aménagement de l'espace :

- L'élaboration, le suivi, l'évaluation, la modification et la révision d'un SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale) à partir des cartes communales, plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme propres à chaque commune qui en garde la maîtrise.
- La participation en lieu et place des communes au pilotage général et à l'animation de l'Association du Pays Sénonais
- L'aide au maintien des services publics et commerces de proximité par des actions participant au renforcement de l'attractivité du territoire de la communauté.

B) Développement économique :

- La création, l'entretien et la gestion des zones intercommunales d'activités industrielles et commerciales suivantes :
 - Celle d'Evry (11 ha. En bordure de la RD 23 lieudit « Les Popelines »).
 - Celles installées sur les communes de Pont-sur-Yonne (lieudit « Les Hautes Veuves »), Cuy (lieudit « Zone du Parc »), Champigny-sur-Yonne (lieudit « La Maladrerie »), Villeneuve-la-Guyard (lieudit « La Fosse Formé ») et qui figurent en tant que telles sur leur plan d'urbanisme.
- La gestion de « l'aérodrome de Pont-sur-Yonne » conformément au transfert opéré par la loi de décentralisation du 13 août 2004.
- La mise en œuvre des travaux de création et de réfection des parkings des gares ferroviaires de Pont-sur-Yonne, Champigny-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard sur des terrains dont la Communauté de Communes est propriétaire, les communes concernées octroyant un « fonds de concours » au financement des dits travaux.

► **Compétences optionnelles**

A) Protection de l'environnement :

- Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Construction, aménagement et gestion des trois déchetteries situées à La Chapelle-sur-Oreuse, Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard.
- Construction et gestion d'un Centre de tri à Villeneuve-la-Guyard.
- Aménagement et gestion d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) et d'une aire de compostage situées au « Carême Prenant » sur la commune de Pont-sur-Yonne.
- Entretien des chemins de randonnée tels que cartographiés en annexe.
- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

B) Action sociale, culture, sport et enseignement :

- Création, aménagement et gestion de la « Maison Vie Sociale » lieu d'accueil, d'information et d'orientation des familles.
 - Création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) en charge de :
 - la nécessaire observation sociale,
 - les actions de prévention en collaboration étroite avec les associations locales reconnues à but d'animation sociale,
 - les actions sociales décentralisées sous l'égide du Conseil Général de l'Yonne et en complémentarité avec les CCAS formés dans les communes de la Communauté.
 - Mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA.
 - Organisation et gestion d'un Accueil communautaire de Loisirs sans hébergement.
 - Création et gestion d'équipements hors crèches et micro-crèches (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans tels que définis par les articles R.2324-25, R 2324-46 et 2324-26 du Code de la Santé Publique), coordination et accompagnement des actions menées par les diverses associations ou organismes publics qui oeuvrent dans les domaines de l'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence.
 - Création, organisation et gestion de la Halte-Garderie Itinérante.
 - Création, organisation et gestion de l'Ecole de Musique Yonne-Nord.
 - Création, aménagement, entretien et gestion d'une base de loisirs familiale autour de l'étang de Vinneuf
 - Organisation d'un « Salon des Arts » annuel permettant aux artistes résidant sur le territoire de la Communauté d'exposer dans les communes membres.
 - Signature et mise en œuvre d'un Contrat Local d'Education Artistique avec divers partenaires.
 - Organisation du « Tour Cycliste de la Communauté » donnant lieu à une journée d'animation.
 - Attribution d'un « pack rentrée » - aide financière pour acquisition de fournitures scolaires- aux collégiennes et collégiens inscrit(e)s dans un établissement public et résidant sur le territoire de la Communauté.
 - Remboursement des emprunts contractés par le Syndicat intercantonal de Pont-sur-Yonne et Sergines pour la construction des collèges de Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard.
 - Organisation des transports scolaires en deuxième rang.
- C) Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions d'achat globalisés et les groupements de commandes nommément définis par le conseil communautaire qui permettent de réaliser des économies d'échelle pour l'ensemble des communes membres.

D) Coopérations conventionnelles

La communauté de communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI, ou une autre collectivité territoriale ou tout autre établissement public, ou inversement, pour assurer une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par la dite communauté de communes, et ce, en accord avec les dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités locales et en respect du code des marchés publics. »

Article 5 : Recettes.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle et la taxe professionnelle de zone ou ses substituts.
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit de l'Etat (notamment au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement, de la Dotation Globale d'Equipement et de la Dotation de Développement Rural), des diverses collectivités territoriales publiques, des services d'Etat, associations ou particuliers.
- Le produit de la redevance des ordures ménagères.
- Le produit des dons, legs, taxes, redevances et contributions.
- Le recours à l'emprunt.
- Le produit des recettes d'investissement prévues par la réglementation (FCTVA, subventions...).

Article 6 : Dépenses.

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les frais de fonctionnement de la structure.
- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences propres exercées dans le cadre défini à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Taxe professionnelle de zone ou substituts.

Le conseil communautaire vote une taxe professionnelle, ou ses substituts, pour une ou plusieurs zones d'activités intercommunales dont le produit est versé en totalité à la communauté de communes.

Article 8 : Mode de représentation.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée comme suit :

- Champigny S/Yonne	: 3 délégués
- Chaumont S/Yonne	: 2 délégués
- Compigny	: 1 délégué
- Courlon S/Yonne	: 2 délégués
- Cuy	: 2 délégués
- Evry	: 1 délégué
- Gisy-les-Nobles	: 2 délégués
- La Chapelle S/Oreuse	: 2 délégués
- Michery	: 2 délégués
- Pailly	: 1 délégué
- Perceneige	: 2 délégués
- Plessis-St Jean	: 1 délégué
- Pont S/Yonne	: 4 délégués
- Saint Sérotin	: 2 délégués
- Serbonnes	: 2 délégués
- Sergines	: 2 délégués
- Thorigny S/Oreuse	: 3 délégués
- Villeblevin	: 3 délégués
- Villemanoché	: 2 délégués
- Villenavotte	: 1 délégué
- Villeneuve la Guyard	: 4 délégués
- Villeperrot	: 1 délégué
- Vinneuf	: 3 délégués

Soit 48 délégués, ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 9 : Bureau.

Le bureau est composé de :

- 1 président.
- 6 vice-présidents
- 18 membres de sorte que chaque commune soit représentée.

Article 10 : Prestations de services.

La communauté de communes effectue des prestations de services résultant des compétences listées par l'article 4 au profit d'une commune extérieure, d'une autre communauté, d'un autre groupement dans les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service fixées par convention.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0369 du 18 Septembre 2 013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
(Gouvernance 2014)

Article 1^{er} : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne est composé comme suit :

- Brannay : 2 délégués
- Chéroy : 4 délégués
- Cornant : 1 délégué
- Courtoin : 1 délégué
- Dollot : 1 délégué
- Domats : 2 délégués
- Egriselles le Bocage : 4 délégués
- Fouchères : 1 délégué
- Jouy : 1 délégué
- La Belliole : 1 délégué
- Lixy : 1 délégué
- Montacher-Villegardin : 2 délégués
- Nailly : 4 délégués
- Saint Agnan : 2 délégués
- Saint Valérian : 4 délégués
- Savigny sur Clairis : 1 délégué
- Subigny : 1 délégué
- Vallery : 2 délégués
- Vernoy : 1 délégué
- Villebougis : 2 délégués
- Villeroy : 1 délégué
- Villeneuve la Dondagre : 1 délégué
- Villethierry : 2 délégués

Soit 42 délégués, ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

STATUTS de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/201 3/ 0369 du 18 septembre 2013

Article 1^{er} : Il est formé une communauté de communes dénommée "Communauté du Gâtinais en Bourgogne" entre les communes de :

Brannay, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles le Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher-Villegardin, Nailly, Saint Agnan, Saint Valérien, Savigny sur Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve la Dondagre, Villeroy et Villethierry.

Article 2 : Le siège de la Communauté est fixé à la Mairie de CHEROY.

Article 3 : Le Trésorier de CHEROY assure les fonctions de receveur de la communauté.

Article 4 : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La Communauté du Gâtinais en Bourgogne a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de projets communs de développement.

Pour cela, elle exercera, de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes:

I Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace:

Etude, schéma et mise en oeuvre d'opérations programmées d'hydraulique agricole au titre de l'aménagement de l'espace rural.

La compétence Hydraulique Agricole s'entend comme la lutte contre les inondations. Pour être considérés comme d'intérêt communautaire, les bassins versants doivent être supérieurs à 50ha. Concernant l'édification et l'entretien des bassins d'orage et autres ouvrages, la communauté de communes passera une convention avec la commune support pour chaque opération afin de définir le rôle de chacun, conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT.

Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale

2) Développement économique:

Etude, création, aménagement et mise en oeuvre de zones d'activités intercommunales. Cette activité inclus, entre autres, des compétences en matière d'urbanisme, d'acquisitions foncières, de commercialisation et de viabilisation, et s'exercera quel que soit l'objet des zones d'activités.

Ces zones d'activité peuvent, notamment, avoir pour vocation l'implantation d'entreprises ou être liées aux infrastructures, équipements ou ouvrages autoroutiers (aire de service, gares de péage...).

Ces zones d'intérêt intercommunal sont celles sises sur les communes de Savigny-sur-Clairis (dite zone « eurologistic »), de Subligny, Fouchères, et Villeneuve-la-Dondagre (dite « aire de Villeroy » ou « paine des Charrons ») et celle de Villeneuve-la-Dondagre (dite « Villeneuve-la-Dondagre »). A ces zones s'ajoutent les gares de péage de Villeneuve-la-Dondagre et l'aire de Service de Villeroy.

II Compétences optionnelles

3) Protection et mise en valeur de l'environnement:

Etude établissement et réalisation de programmes pluriannuels d'entretien des rivières et des cours d'eau sur tout le territoire de la Communauté.

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif pour le contrôle des assainissements non collectifs.

Création et gestion de zones portant production d'énergie renouvelable et notamment d'énergie éolienne.

Collecte, tri et traitement des déchets ménagers et assimilés, recyclables ou non recyclables, y compris les encombrants : la Communauté percevra une redevance d'enlèvement des ordures ménagères auprès de chaque foyer des communes membres. Il est fait application au montant des dépenses annuelles de coefficients de répartition établis en fonction du nombre de personnes par foyers, et en fonction de la fréquence des ramassages par commune. La redevance pourra éventuellement être répartie, aussi, en fonction du volume des bacs distribués dans chaque foyer et de la fréquence des ramassages par commune.

Collecte et traitement des déchets verts : cette compétence est financée par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui ne sera perçue qu'auprès des foyers ou organismes.

Les critères suivants pourront servir de clé de répartition de la redevance perçue pour les déchets verts :

- le nombre de sacs distribués aux foyers ou aux communes,
- la quantité collectée et/ou traitée,
- le nombre de personnes par foyer,
- la superficie des espaces produisant des déchets verts,
- le volume total des déchets verts produits et traités affecté d'un coefficient (selon le nombre de foyers, de communes ou un autre critère).

4) - Logement et cadre de vie

Logements sociaux :

La Communauté de Communes a compétence pour créer et/ou restaurer des logements sociaux locatifs et/ou en accession à la propriété sur des terrains de toutes les communes adhérentes à la Communauté dans des conditions fixées par convention pour chaque opération, selon l'intérêt communautaire de ces terrains. L'intérêt est dit « communautaire », si le projet de création et de restauration de logements sociaux est lié au développement des zones d'activités économiques intercommunales et notamment à l'accueil de ces nouveaux salariés sur ces dites zones;

Pour exercer cette activité, la Communauté de Communes a compétence pour instituer, conduire en son nom et financer un Programme Local de l'Habitat.

La Communauté de Communes peut constituer une réserve foncière dans chacune des communes adhérentes et sera alors pleinement propriétaire de ces terrains.

La Communauté de Communes ne dispose pas du droit de préemption urbain, à moins qu'une Commune ne le lui délègue expressément et que la Communauté de Communes accepte cette délégation.

L'instruction et l'octroi des certificats d'urbanisme et des permis de construire restent de la compétence communale et non communautaire.

La Communauté de Communes peut viabiliser elle-même ou par délégation les terrains destinés à recevoir des logements dans le cadre des lois d'urbanisme et d'habitat en vigueur en fonction de la nature et de l'importance du projet.

Article 6 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée comme suit :

- Brannay	: 2 délégués
- Chéroy	: 4 délégués
- Cornant	: 1 délégué
- Courtoin	: 1 délégué
- Dollot	: 1 délégué
- Domats	: 2 délégués
- Egriselles le Bocage	: 4 délégués
- Fouchères	: 1 délégué
- Jouy	: 1 délégué
- La Belliole	: 1 délégué
- Lixy	: 1 délégué
- Montacher-Villegardin	: 2 délégués
- Naily	: 4 délégués
- Saint Agnan	: 2 délégués
- Saint Valérien	: 4 délégués
- Savigny sur Clairis	: 1 délégué
- Subligny	: 1 délégué
- Vallery	: 2 délégués
- Vernoy	: 1 délégué
- Villebougis	: 2 délégués
- Villeroy	: 1 délégué
- Villeneuve la Dondagre	: 1 délégué
- Villethierry	: 2 délégués

Soit 42 délégués, ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 7 : Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président,
- 3 Vice-présidents,
- 1 Secrétaire,
- 5 Représentants des communes d'accueil des zones d'activités économiques énumérées dans l'article 5-1, à raison de 1 représentant par commune, membres de droit ayant voix délibérative.

Le Conseil de Communauté pourra établir un règlement intérieur définissant le nombre et le rôle des commissions qui seront placées sous la responsabilité d'un vice-président.

Le bureau soumet au Conseil toutes les affaires intéressant la Communauté de communes; les rapports et études des commissions lui seront soumis avant présentation au Conseil.

Article 8 : Une convention de mise à disposition à intervenir entre le SIVOM et la Communauté de Communes réglera les conditions d'emploi des agents travaillant actuellement pour le SIVOM.

Elle déterminera également, en tant que de besoin, les conditions de transfert de propriété et de dévolution des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des trois activités de la Communauté de Communes.

Article 9 : Les recettes de la Communauté comprennent notamment:

Le produit de la fiscalité locale directe autorisées par la loi (taxes foncières, taxe d'habitation et taxe professionnelle). La Communauté de Communes dotée d'une fiscalité propre additionnelle vote chaque année les taux de ces 4 taxes et en perçoit le produit.

Une taxe professionnelle de zone instituée sur le territoire des zones d'activités créées ou gérées par la Communauté de Communes, et décidée par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des membres du Conseil.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Les subventions et dotations de l'Etat, des Conseils Régional et Général de l'Union Européenne et toutes aides publiques.

Le produit de la vente et les revenus de biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.

Le produit des emprunts.

Pour exercer la compétence «politique du logement et du cadre de vie» telle que définie à l'article 5 des statuts, la Communauté de Communes peut prélever l'impôt communautaire, et recevoir le «1 % logement» des entreprises privées de plus de 10 salariés ou tout autre versement des entreprises privées établi par les textes en vigueur. Elle peut aussi percevoir toute participation, aide ou subvention émanant de collectivités publiques (Commune, Département, Région ou autre) ou d'organismes privés, conclure des conventions de financement avec tout opérateur public ou privé. Tout opérateur public ou privé pourra participer au financement ou financer intégralement les projets

de logements, les études d'urbanisme et autres, la viabilisation, la construction et la gestion des logements. La Communauté de communes peut conclure des conventions de prêts réglementés, de prêts spécifiques au logement ou tout autre prêt.

Article 10 : Les dépenses de la Communauté seront :

- Les frais de fonctionnement de l'organisme,
- Les charges résultant des compétences propres à la Communauté définies à l'article 5,
- Les participations aux communes au titre du fonds de solidarité institué par les statuts.

Ce fonds sera alimenté notamment par le produit de la taxe professionnelle de zone.

Les critères de répartition seront:

- 5 % de la TP de zone à la communauté de communes,
- 20% de la TP de zone aux communes d'accueil, soit en moyenne 4 % par commune. Ce pourcentage étant réduit, pour chacune d'elles, au prorata de leurs propres recettes foncières de zone, à savoir :
 - 3 % si elle reçoit plus de 25 000 € de taxe foncière émanant des zones
 - 2% pour plus de 50 000 €
 - 1% pour plus de 75 000 €
- 45% plus le reliquat des communes d'accueil après calcul énoncé ci-dessus réparti comme suit :
 - 35 % par rapport à la population des communes
 - 65 % distribué à part égale pour chacune des communes adhérentes.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0370 du 18 septembre 2 013
portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye
(Gouvernance pour 2014)

Article 1^{er} : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye, sont modifiés comme suit :

Beauvoir	1 délégué
Bléneau	3 délégués
Champcevrains	1 délégué
Champignelles	3 délégués
Diges	3 délégués
Dracy	1 délégué
Egleny	1 délégué
Fontaines	1 délégué
Lalande	1 délégué
Lavau	1 délégué
Leugny	1 délégué
Mezilles	2 délégués
Moulins-sur-Ouanne	1 délégué
Parly	2 délégués
Pourrain	3 délégués
Rogny-les-sept-Ecluses	2 délégués
Ronchères	1 délégué
Saint-Fargeau	4 délégués
Saint-Martin-des-Champs	1 délégué
Saint-Privé	2 délégués
Toucy	6 délégués
Tannerre-en-Puisaye	1 délégué
Villeneuve-les-Genêts	1 délégué
Villiers-Saint-Benoit	2 délégués

soit 45 délégués, ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0371 du 18 septembre 2013
portant Gouvernance pour 2014 de la Communauté de Communes du Pays Chablisien**

Article 1^{er} : Le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les EPCI ayant fusionné, en l'occurrence le président de la Communauté de Communes du Chablisien. Les pouvoirs du Président seront limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 2 : A compter de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Chablisien est composé comme suit :

Aigremont	1 délégué
Beine	2 délégués
Béru	1 délégué
Carisey	1 délégué
Chablis	9 délégués
Chemilly S/Serein	1 délégué
Chichée	1 délégué
Courgis	1 délégué
Fleys	1 délégué
Fontenay Près Chablis	1 délégué
La Chapelle Vaupelteigne	1 délégué
Lichères Près Aigremont	1 délégué
Lignorelles	1 délégué
Ligny le Chatel	5 délégués
Maligny	3 délégués
Méré	1 délégué
Nitry	1 délégué
Poilly S/Serein	1 délégué
Pontigny	2 délégués
Préhy	1 délégué
Rouvray	1 délégué
Saint-Cyr les Colons	1 délégué
Varenes	1 délégué
Venouse	1 délégué
Villy	1 délégué

Soit 41 délégués selon la règle de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0373 du 20 septembre 2013
portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien :
Construction et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance attachées à un lieu de
développement économique d'intérêt communautaire

Article 1^{er} : Les compétences de la Communauté de Communes du Jovinien sont complétées comme suit :

Compétences optionnelles :

(...)

- Construction et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance attachées à un lieu de développement économique d'intérêt communautaire

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

2. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/2013/0434 du 10 septembre 2013
portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
pour l'année 2014

Article 1^{er} : Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est ouverte au titre de l'année 2014.

Article 2 : L'épreuve d'admissibilité (UV 1, UV 2 et UV 3) aura lieu le 28 janvier 2014.

Article 3 : L'épreuve d'admission (UV 4) aura lieu les 31 mars, 1^{er}, 2, 3 et 4 avril 2014.

Article 4 : Les dossiers seront à retirer en préfecture à compter du jeudi 12 septembre 2013. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 28 novembre 2013, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à l'ensemble de la session (épreuve d'admissibilité et épreuve d'admission). La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 31 janvier 2014, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à la seule UV 4.

Article 5 : Un arrêté fixera ultérieurement la composition du jury.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

3. Mission d'appui au pilotage

**ARRETE N° PREF/ MAP/2013/027 du 24 septembre 2013
donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires,
pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires
(DDT)**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves GRANGER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Chapitre 1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Décisions concernant les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale des territoires, et notamment :

1.1 - Affectation et gestion d'agents détachés ou mis à disposition

1.1.1 - Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n°91-393 du 25 avril 1991)

1.1.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n°65-382 du 21 mai 1965)

1.1.3 - Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (décret n° 86-351 du 06 mars 1986);

pouvoir de gestion à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires de catégories A et B et des agents non titulaires de l'Etat mis à disposition

1.2 - Détachement sans limitation de durée, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005) pour tous les fonctionnaires

1.3 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-954 du 25 octobre 1984 (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1.4 - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n°7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1.5 - Octroi, aux agents titulaires de l'Etat, des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maladie, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, du congé bonifié, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie et des congés de longue durée (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 et arrêté du 31 mars 2011 modifié).

1.6 - Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1.7 - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés, octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie et des congés de longue durée (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, décret du 17 janvier 1986 articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2, arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 et arrêté du 31 mars 2011 modifié)

1.8 - Octroi des congés de maladie étendus aux stagiaires par la circulaire FP 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires (décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988)

1.9 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

a - tous les fonctionnaires de catégorie C et B,

b - les fonctionnaires suivants de catégorie A :

- attachés d'administration ou assimilés

- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ou assimilés

c - tous les agents non titulaires de l'Etat (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988)

1.10 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie,

- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,

- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,

- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n°88-3389 du 21 septembre 1988).

1.11 - Octroi aux agents attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n°88-3389 du 21 septembre 1988)

1.12 - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986

(décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988, arrêté du 11 mars 2011)

1.13 - Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein en application du décret n°84-959 du 25 octobre 1984, du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n°89-25 39 du 2 octobre 1989 et de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié)

1.14 - Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012)

1.15 - Autorisation d'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps pour les agents titulaires et non titulaires de l'Etat (arrêté du 11 mars 2011 modifié)

1.16 - Autorisation d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activité pour les agents titulaires et non titulaires de l'Etat (arrêté du 11 mars 2011 modifié)

1.17 - Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département pour les agents titulaires et non titulaires de l'Etat (arrêté du 11 mars 2011 modifié)

1.18 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié

1.19 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribué en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée

1.20 - Octroi de la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

➤ au terme d'une période de travail à temps partiel

➤ au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,

➤ mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et longue durée

➤ au terme d'un congé de longue maladie

1.21 - Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité

- 1.22 - Ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical
- 1.23 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 €
- 1.24 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation
- 1.25 - Commission départementale de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDT assure la présidence tournante de la commission départementale de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques, et procès-verbaux
- 1.26 - Tout acte entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 et notamment :
- nomination de la commission de sélection
 - publication des avis de recrutement
 - réception et vérification des dossiers de candidatures
 - publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition
 - organisation matérielle des auditions
 - publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission
- 1.27 - Recrutement des vacataires dans la limite des crédits délégués
- 1.28 - Sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe : avertissement et blâme
- 1.29 - Imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail

Chapitre 2 - SERVICE D'INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA SECURITE

2.1) Exploitation des routes nationales et des autoroutes

- 2.1.1 - Autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (arrêté du 04 mai 2006)
- 2.1.2 - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, art.45, circulaire n°69-123 du 9 décembre 1969)
- 2.1.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. 422-4)
- 2.1.4 - Autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (code de la route, art. R 60 et arrêté du 21 juin 1978)
- 2.1.5 - Réglementation des intersections (code de la route, art. R 411-7)
- 2.1.6 - Réglementation de la vitesse (code de la route, art. R 413-1 et R 413-3)
- 2.1.7 - Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur autoroutes, soit à l'occasion de travaux routiers, soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels (code de la route, art. R 411-8)

2.2) Transports terrestres

- 2.2.1 - Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006)
- 2.2.2 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962)
- 2.2.3 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- 2.2.4 - Délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques

2.3) Education routière

- 2.3.1 - Signature des conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts sans intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005)
- 2.3.2 - Signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.

Chapitre 3 – SERVICE ENVIRONNEMENT

3.1 - Forêts

- 3.1.1 - Instruction et demande d'autorisation de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative de coupe - articles L 222-5 et R 222-20 du code forestier
- 3.1.2 - Réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement en application de l'article R 341-2 du code forestier
- 3.1.3 - Mise en œuvre de la procédure des demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles R 341-4 à R 341-6 du code forestier
- 3.1.4 - Décisions refusant ou acceptant, avec ou sans les conditions prévues par l'article L 341-6, les demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles L 341-1 et R 341-1 du code forestier

- 3.1.5 - Décision refusant ou acceptant avec ou sans les conditions prévues par l'article L 341-6 les demandes d'autorisation de défrichement en forêt relevant du régime forestier en application des articles L 341-1 et R 214-30 du code forestier
- 3.1.6 - Ordre de rétablissement des lieux en nature de bois après défrichement en application des articles L 363-1 et R 341-8 du code forestier
- 3.1.7 - Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire en application de l'article L 341-10 du code forestier
- 3.1.8 - Instruction et décision d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbre en application des articles R 130-4 et R 130-11 du code de l'urbanisme
- 3.1.9 - Décision de rejet des demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés au plan local d'urbanisme en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme
- 3.1.10 - Décision d'autorisation exceptionnelle de brûlage en forêt et à moins de 200 m des bois, forêts, plantations et friches pendant les périodes d'interdiction fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992
- 3.1.11 - Signature des registres des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat, en application de l'article R 161-6 du code forestier
- 3.1.12 - Signature des arrêtés de protection de boisements linéaires, haies et plantation d'alignements existants ou à créer en application de l'article L 126-6 du code rural et de la pêche maritime
- 3.1.13 - Décision de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n°94-1054 du 1^{er} décembre 1994 et de l'arrêté préfectoral n°96-826 du 26 juillet 1996
- 3.1.14 - Décisions d'octroi et de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n°2001-359 du 19 avril 2001 et de l'arrêté préfectoral n°2001-0087 du 31 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-90 du 11 juillet 2003
- 3.1.15 - Décision d'octroi et de modification d'aide de l'Etat, et de l'Union européenne, accordée aux propriétaires forestiers pour les opérations d'investissement forestier (FEADER)
- 3.1.16 - Transformation de prêts sous forme de travaux en prêts en numéraires, procédures de mainlevée de garantie et procédures de transfert de prêts en numéraires octroyés par le Fonds Forestier National en application de l'article L 156-3 du code forestier
- 3.1.17 - Décision d'application du régime forestier en forêt communale en application des articles L 214-3 et R 214-2 du code forestier
- 3.1.18 - Décision d'autorisation de distraction du régime forestier en application de l'article L 214-3 du code forestier et de la circulaire ministérielle DGFARC 2003-5002 du 03 avril 2003
- 3.1.19 - Décision de déchéance partielle de droits dans le cadre des aides de l'Etat et de l'union européenne accordée aux propriétaires forestiers pour les investissements forestiers dans le cadre du PDRN 2000-2006 et du PDRH 2007-2013
- 3.1.20 - Instruction et décision relatives aux dossiers de demandes de coupes forestières régies par l'article L 10 du code forestier et l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004
- 3.2 - Chasse**
- 3.2.1 - Prescription de battues administratives sous la direction du lieutenant de louveterie pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - L 427-6, L 427-7 du code de l'environnement
- 3.2.2 - Prescription de chasses particulières pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - art. L 427-6 du code de l'environnement
- 3.2.3 - Décision d'autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles - R 427-20 du code de l'environnement
- 3.2.4 - Décision d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles à l'aide d'oiseaux de chasse au vol - R 427-25 du code de l'environnement
- 3.2.5 - Décision d'agrément des piégeurs (article R 427-16 du code de l'environnement)
- 3.2.6 - Décision d'autorisation de capture du lapin de garenne en tout temps avec bourses et furets - art. R 427-12 du code de l'environnement
- 3.2.7 - Décision d'autorisation de capture d'espèces gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement - arrêté du 1^{er} août 1986 modifié
- 3.2.8 - Décision d'autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles - R 427-26 du code de l'environnement
- 3.2.9 - Décision d'autorisation de détention, production et élevage des sangliers - arrêté du 08 octobre 1982
- 3.2.10 - Délivrance des certificats de capacité relatifs aux espèces dont la chasse est autorisée L 413-2 et R 413-25 à 27 du code de l'environnement

- 3.2.11 - Délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des espèces dont la chasse est autorisée - L 413-3 et R 413-28 et suivants du code de l'environnement
- 3.2.12 - Décision d'autorisation de lâcher dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins - L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 07 juillet 2006
- 3.2.13 - Arrêtés fixant les plans de chasse individuels - R 425-8 du code de l'environnement
- 3.2.14 - Décision d'autorisation individuelle de tir d'été du cerf, du chevreuil et du sanglier- R. 424-8 du code de l'environnement
- 3.2.15 - Décision d'autorisation de détention d'animaux d'espèces gibier au sein d'un élevage d'agrément - arrêté ministériel du 10 août 2004
- 3.2.16 - Décision d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol - arrêté ministériel du 10 août 2004
- 3.2.17 - Décision d'autorisation de chasse du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse R 424-8 du code de l'environnement
- 3.2.18 - Signature des registres tenus par les techniciens et agents techniques de l'environnement
- 3.2.19 - Décision de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques - L424-10 et R224-14 du code de l'environnement
- 3.2.20 - Décision d'autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée
- 3.2.21 - Décision d'autorisation de destruction du grand cormoran conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.
- 3.2.22 - Arrêté portant constitution d'un comité départemental de suivi des populations de grands cormorans et de mouettes rieuses
- 3.2.23 - Décision d'autorisation d'éliminer le gibier présent sur l'emprise S.N.C.F. de la ligne T.G.V.
- 3.2.24 - Décision d'autorisation pour l'organisation de manifestations d'entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse - arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié
- 3.2.25 - Décision d'autorisation pour la recherche du gibier avec source lumineuse - arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié
- 3.2.26 - Signatures des convocations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
- 3.3 - Pêche**
- 3.3.1 - Destruction des espèces de poissons déclarées "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" - L 432-10 du code de l'environnement
- 3.3.2 - Application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche, du droit de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.3 - Cahier des charges du 31 mai 1961 fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins, dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du Code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.4 - Interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou plan d'eau (art R 436-8 du code de l'environnement)
- 3.3.5 - Décision d'autorisation d'organiser des concours de pêche en eau de 1ère catégorie - code de l'environnement R 436-22
- 3.3.6 - Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux (au titre des articles R 436-16 à R 436-42, L 432-10, L 432-11 et R 432-4 à R 432-8 du code de l'environnement)
- 3.3.7 - Inventaires piscicoles, propagation de l'espèce
- 3.3.8 - Signature des livrets journaliers des gardes commissionnés de l'administration chargée spécialement de la surveillance de la pêche
- 3.3.9 - Validation du programme annuel d'activités de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche
- 3.3.10 - Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.11 - Arrêté portant agrément des présidents et trésoriers des associations de pêche agréées (art R 434-40 du code de l'environnement)
- 3.3.12 - Décision d'autorisation de capture du poisson au titre des articles L 436-9, R 432-4 à R 432-9 du code de l'environnement
- 3.3.13 - Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche (art. R 436-70 à R 436-79)
- 3.3.14 - Autorisation des concours de pêche.

- 3.3.15 - Décisions au titre de l'article R 431-37 (dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau existants)
- 3.3.16 - Classement au titre des articles R 431-1 à R 431-6 (application loi pêche aux plans d'eau en eau close)
- 3.3.17 - Classement en catégories piscicoles au titre de l'article R 436-43 du code de l'environnement
- 3.3.18 - Arrêtés relatifs à l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche (article R 436-57 du code de l'environnement)
- 3.3.19 - Arrêtés relatifs à l'agrément du président et du trésorier de la FDAAPPMA (article R 434-33 du code de l'environnement)
- 3.3.20 - Arrêtés relatifs au classement en catégories piscicoles des cours d'eau (article R 436-43)
- 3.3.21 - Arrêtés relatifs à l'application de la législation sur la pêche aux plans d'eau en eau close (R 431-1 à R 431-5 du code de l'environnement)
- 3.3.22 - Temps et période d'interdiction de pêche R 436-6 à R 436-12 du code de l'environnement
- 3.3.23 - Pêche de la carpe de nuit R 436-14 du code de l'environnement
- 3.3.24 - Application des dispositions de la législation pêche aux plans d'eau en eau close L 431-5 et R 431-1 à R 431-6

3.4 - Police de l'eau

- 3.4.1 - Police et conservation des eaux - L 215-7 du code de l'environnement
- 3.4.2 - Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines - L 215-13 du code de l'environnement
- 3.4.3 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
- 3.4.4 - Autorisation d'extraction de produits naturels : vases, sables, pierres - L 215-2 du code de l'environnement
- 3.4.5 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers liés à l'examen de la complétude des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement.
- 3.4.6 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à la fonction de service instructeur des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement.
- 3.4.7 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à l'instruction des dossiers déposés au titre des articles suivants du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié :
- article R 214-23 (autorisation temporaire IOTA qui n'ont pas d'effet important sur les eaux et le milieu aquatique) ;
 - article R 214-44 (réalisation de travaux d'urgence destinés à prévenir un danger grave) ;
 - article R 214-47 (soumission à autorisation ou déclaration de la reconstruction d'un ouvrage),
 - article R 214-51 (demande de compléments et prescriptions concernant les IOTA légalement réalisés et exercés, venant à être soumis à la loi sur l'eau postérieurement à leur création)
- 3.4.8 - Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 216-14 du code de l'environnement lorsque l'infraction constitue une contravention
- 3.4.9 - Autorisations de travaux de protection contre les eaux : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n°81-648 du 5 juin 1981)
- 3.4.10 - Cours d'eau non domaniaux : curage, élargissement et redressement (Code rural, art. 114 à 122)
- 3.4.11 - Classement et déclassement d'ouvrages d'art au titre de l'article L 215-10 du code de l'environnement

3.5 - Aménagement Foncier

- 3.5.1 - Décision concernant les échanges d'immeubles ruraux - - code rural, art. L 124-3
- 3.5.2 - Arrêté de constitution et de renouvellement des commissions communales d'Aménagement Foncier - code rural L 121-2, à L 121-5
- 3.5.3 - Arrêté de constitution, renouvellement et dissolution des associations syndicales - loi du 21 juin 1865 modifiée
- 3.5.4 - Arrêté de constitution de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier - code rural R 132-2 et R 133-1 et 9, arrêté 1er alinéa art L 121-19 du code rural
- 3.5.5 - Arrêté de constitution, de renouvellement et de mise en conformité des associations syndicales de propriétaires – article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifié par la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006

3.6 - Déchets

3.6.1 - Autorisations pour exploiter des installations de stockage de déchets inertes : instructions des demandes d'autorisation pour des installations de stockage de déchets inertes (code de l'environnement, article L 541.30.1)

3.7 – Natura 2000

3.7.1 - Contrats Natura 2000

3.7.2 - Décisions d'octroi et de modification d'aides pour l'animation du réseau Natura 2000

3.8 – Publicité, enseignes et pré enseignes

3.8.1 - Actes liés à la procédure administrative de sanction relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes – article L 581-14-2 du code de l'environnement

3.8.2 - Porter à connaissance des communes et de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de publicité - article L 581-14-1 du code de l'environnement renvoyant à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme

3.8.3 - Dispositions relatives aux demandes d'autorisation préalables dans les communes non couvertes par un règlement local de publicité :

3-8-3-1 - demande de pièces complémentaires – article R 581-10 du code de l'environnement

3-8-3-2 - notification du délai d'instruction - article R 581-10 du code de l'environnement

3-8-3-2 - décision statuant sur la demande d'autorisation – article R 581-13 du code de l'environnement

Chapitre 4 – SERVICE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU RENOUVELLEMENT URBAIN

4.1 - Logement

Les décisions individuelles relatives à :

La Création de logements locatifs sociaux (PLUS / PLAI / PLS)

Après validation de la programmation par le préfet :

4.1.1 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (code de la construction C.C.H., R 331-6)

4.1.2 - Autorisation de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H., art R 331-5)

4.1.3 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H., art R 331-7)

L'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS)

Après validation de la programmation par le préfet :

4.1.4 - Décision d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-5)

4.1.5 - Autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-8)

4.1.6 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-8)

Démolitions, changements d'usage et ventes de logements sociaux

4.1.7 - Opposition à une décision d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., art L 443-7)

4.1.8 - Autorisations de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et exonérations de tout ou partie de l'aide à la pierre perçue (C.C.H., art L 443-15-1, R 443-17)

4.1.9 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux (circulaire n°2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001)

Accession à la propriété

4.1.10 - Décisions d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession (PSLA) (C.C.H., art. R 331-76-5-1)

Aide Personnalisée au Logement (APL)

4.1.11 - Conventions A.P.L. prévues à l'article L 351-2 du C.C.H. et leurs résiliations prévues à l'article L 353-12 du C.C.H. ainsi que les conventions de réservation de logement au titre du contingent préfectoral prévues à l'article R 444-5 du CCH.

4.2 - Urbanisme

4.2.1 - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du DDT et soit du conseil général, soit du maire. (C.U, art. R. 111-20)

4.2.2 - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n°58-1316 du 23 décembre 1958, art. 2)

4.2.3 - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire (C.U., art. R 410-11)

4.2.4 - dispositions propres aux lotissements :

- 4.2.4.1 - Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. (C.U., art. L 442-10)

- 4.2.4.2 - Autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (C.U., art. R. 442-13 § a)

- 4.2.4.3 - Autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (C.U., art. R.442-13 § b)

4.2.5 - Autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (C.U., art. L 510-4).

4.2.6 - Dispositions relatives aux diverses autorisations et déclarations préalables :

- 4.2.6.1 - Demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R 422-2 (C.U., art. R 423-38).

- 4.2.6.2 - Modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R 423-42)

4.2.7 - Porter à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (article L 121-2, R 121-1 et R 121-2 du CU).

4.2.8 - Déclaration préalable dans les cas prévus par l'article R 422-2 sauf dans le cas de désaccord entre le maire et le DDT

4.2.9 - Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement : décision de contestation de la déclaration (art. R 462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art. 462-9), attestation prévue à l'article R 462-10

4.2.10 - Financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R 421.19 a) et R 442-1 b) du C.U, décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (C.C.H., art. R 331-57 § 2)

4.3- Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

Lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L 2131-6 du code général de collectivités territoriales)

Chapitre 5 – SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

5.1 - Décisions prises dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

5.1.1 - Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter

5.1.2 - Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement

5.1.3 - Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'Union Européenne bénéficiaire de la liberté d'établissement

5.2 - Décisions prises en application du statut du fermage et notamment :

5.2.1 - Décisions portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages ; fixation de l'indice des fermages des terres nues et des prés, fixation du loyer de la maison d'habitation

5.2.2 - Demande d'autorisation de résiliation d'un bail agricole sur des parcelles en vue du changement de destination agricole (art L 411.32 du code rural et de la pêche maritime)

5.3 - Décisions relatives à l'agriculture de groupe, et notamment :

5.3.1 - Décision d'agrément et de retrait des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)

5.3.2 - Agrément des programmes opérationnels des organisations de producteurs.

Règlement CE n° 609/2001 de la commission portant modalités d'application du règlement CE 2200/96 du Conseil.

5.3.3 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux

5.4 - Décisions relatives au financement des investissements agricoles par des emprunts à taux bonifiés, notamment :

5.4.1 - Certificat de recevabilité des plans d'amélioration matérielle - décret n°84-1144 du 30 octobre 1984

5.4.2 - Décision portant acceptation des plans d'investissement des C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole

5.4.3 - Certificat de recevabilité des plans d'investissement, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales.

5.4.4 - Décision d'autorisation du financement des plans d'investissement

5.5 - Décisions prises par le guichet unique, relatives aux subventions d'investissements dans le cadre de programmes nationaux et communautaires, notamment :

5.5.1 - Décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, volet « élevage » (PMPOA).

5.5.2 - Décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan végétal pour l'environnement.

5.5.3 - Décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

5.5.4 - Décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE)

5.5.5 - Décisions de prorogation ou de suspension de l'instruction des dossiers de demande de subvention d'investissement (PMPOA – PMBE – PVE - PPE)

5.6.- Décisions relatives à la transmission des exploitations agricoles, et notamment :

5.6.1 - Décision d'attribution des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et d'attribution de certains prêts à moyen terme

- décisions de déchéance des droits à la DJA
- décision fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.2 - Décision d'octroi des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.), du fonds pour l'installation en agriculture de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (A.T.E.) et du programme régional à l'installation (P.R.I.)

5.6.3 - Décision d'octroi des aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.)

5.6.4 - Décisions relatives à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.5 - Décisions relatives aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural et de la pêche maritime.

5.6.6 - Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime.

5.7 - Décisions relatives aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural, et notamment :

5.7.1 - Décision concernant l'attribution des aides dans le cadre de la politique agricole commune conformément au règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-62 à 74 du code rural et de la pêche maritime créé par le décret n°2010-1586 du 16 décembre 2010 (article 1) relatifs à la mise en œuvre et aux transferts des droits à paiement unique.

Arrêté définissant les modalités d'attribution de droits à paiement unique (DPU à partir de la réserve départementale

5.7.2 - Décisions relatives à l'octroi de dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale et de la réserve départementale à partir de 2007

5.7.3 - Décisions prises en application des arrêtés fixant les règles à respecter en matière de jachère et de bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment établissement de la liste des cours d'eau retenus pour l'implantation des couverts environnementaux au titre de l'article 3 de l'arrêté du 12/01/2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et de la pêche maritime.

5.7.4 - Acte fixant les normes usuelles et les éléments topographiques qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs (article 30 du règlement CE n°120/2009 du 30 novembre 2009 et article D 615-12 du code rural et de la pêche maritime).

5.7.5 - Acte fixant les règles aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (article D.665-17 du code rural et de la pêche maritime)

5.7.6 - Acte relatif à la destruction des chardons (article L-251-3 à 251-21 du code rural et de la pêche maritime)

5.7.7 - Décision d'acceptation de contrat et décision de déchéance totale ou partielle prise dans le cadre des programmes régionaux agri-environnementaux, notamment pour la protection des eaux et la réduction d'intrants, la reconversion à l'agriculture biologique, en application des règlements communautaires n° 2078/92 du 30 juin 1992 et n°746/96 du 24 avril 1996

5.7.8 - Contrat d'agriculture durable et avenant en application du décret n°675/2003 du 22 juillet 2003.

5.7.9 - Arrêtés fixant des aides consenties à certaines catégories d'exploitations agricoles de la zone de Piémont, de la zone défavorisée simple - articles R 113-20 à 22 du code rural et de la pêche maritime et de la zone de montagne

5.7.11 - Décision consécutive à une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

5.7.12 - Décision consécutive à une demande d'aide agro-environnementale (dispositifs A à 1 du PDRH : prime herbagère agroenvironnementale PHAE-2, mesure rotationnelle-2, mesure territorialisée, conversion Agriculture biologique, mesure apicole, mesure relative à la protection de races menacées).

5.7.13 - Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif dans le cadre des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1^{er} et 2^{ème} pilier de la politique agricole commune en application du règlement n°(CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

5.7.14 - Décision consécutive à un contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural et de la pêche maritime.

- décret n°2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires

- décret n°2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle des exigences réglementaires

5.7.15 - Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif, décision de déchéance partielle ou totale prises dans le cadre des mesures du :

- PDRN en application du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et de son règlement d'application n°445/2002 de la commission du 26 février 2002, du règlement (CE) n°1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999 et du décret relatif aux engagements agro-environnementaux ;

- PDRH approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007, en application du R(CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, du R(CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application

5.7.16 - Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009)

5.8 - Décisions relatives aux références laitières et aux droits des secteurs ovins et bovins, et notamment :

5.8.1 - Décision de transfert de quantités de références laitières

- Décret n° 2005-230 du 11 mars 2005 modifiant les articles R 654-101 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime.

- Décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article R 654.111 du code rural et de la pêche maritime

5.8.2 - Tous actes, décisions et documents relatifs aux attributions et modalités d'attribution des quantités de références en provenance de la ressource nationale pour la livraison et la vente directe (articles D 654-39 à D 654-113-1 et R 654-101 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime)

5.8.3 - Toutes décisions relatives aux regroupements laitiers répondant à l'article L 654-28 du code rural : décision d'autorisation de regroupements laitiers, de dissolution de regroupements laitiers, de modification d'autorisation

5.8.4 - Tous actes et décisions relatifs aux Sociétés Civiles Laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article D 654-111 du code rural et de la pêche maritime)

5.8.5 - Tous actes et décisions relatifs aux transferts sans terre (article D 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime)

5.8.6 - Tous actes et décisions relatifs aux échanges de références laitières contre ces droits à primes animales.

5.9 – Décisions relatives au transfert de droits à prime

5.9.1 - Décision relative au transfert de droits à primes animales

5.9.2 - Décision consécutive à une demande de droits à primes

5.9.3 - Tous actes et décisions relatifs aux modalités et priorités fixées pour l'attribution de droits à primes animales issus de la réserve (article D 615-44-1 à D 615-44-22 du code rural et de la pêche maritime)

5.10 - Ensemble des décisions relatives aux procédures de calamités agricoles, notamment :

5.10.1 - Arrêtés fixant la constitution d'une commission d'enquête suite à sinistre

5.10.2 - Constitution du comité départemental d'expertise

5.10.3 - Décisions relatives aux paiements des calamités agricoles pour pertes de fonds et pertes de récoltes (art L 361.1 à L 361.21 du code rural et de la pêche maritime et R 361.1 à R 361.52 du code rural et de la pêche maritime).

5.11 - Divers :

5.11.1 - Décisions prises dans le cadre du dispositif A.E.D. "Agriculteurs en difficulté" (analyses - suivis) Aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

5.11.2 - Agrément des programmes départementaux d'identification

- décret n°97-34 du 15 janvier 1997

- décret n°98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin

- arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L 231-6 du code rural et de la pêche maritime.

5.11.3 - Décision d'attribution d'une subvention « identification des animaux » à l'établissement interdépartemental de l'élevage de l'Yonne, Aube et Loiret (article R653-140 du code rural et de la pêche maritime).

5.11.4 - Tout acte et décision relatif à l'exercice de la tutelle de l'EDE (article L.212-7 et R 653-42 à R 653-48 du code rural et de la pêche maritime).

5.11.5 - Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 du décret n°69-258 du 22 mars 1969 des arrêtés du 21/11/1991 et 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes.

5.11.6 - Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe)

- Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine

- Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine

- Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n° 822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n°53-977 du 30/09/53, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998

5.11.7 - Toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins

5.11.8 - Décision d'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée – arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

5.11.9 - Toutes décisions relatives à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et aide complémentaire santé (ACS) des agriculteurs
article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale

5.11.10 - Actes définissant les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre utilisés pour les attributions à partir des réserves départementales de droits à prime à la vache allaitante, de quota laitiers ou de droits à paiement unique.

5.11.11 - Attestations certifiant la qualité d'exploitant agricole dans le cadre de projets photovoltaïques – arrêté du MEEDDM en date du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achats de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil en application du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

5.11.12 - Actes définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins.

Chapitre 6 : SERVICE DE LA CONNAISSANCE DES TERRITOIRES ET DE L'EMERGENCE DE PROJETS

6.1- Financements européens et interministériels

6.1.1 - Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEOGA Garantie dans le cadre du DOCUP (objectif 2) et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle

6.1.2 - Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEADER, FEDER et FSE et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle

6.1.3 - Actes et décisions attachés à la fonction de correspondant départemental pour les Pôles d'excellence rurale : mise en place des projets labellisés, instruction et engagement des opérations, suivi du dispositif

Chapitre 7 - DIVERS

7.1 - Délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'Etat (décret n° 72-196 du 10 mars 1972, art. 23)

7.2 - Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 € (arrêté du 1^{er} juin 1948 modifié)

7.3 - Participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages

7.4 - Service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifiée). Instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité.

Instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n° 75-781 du 14 août 1975)

7.5 - Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/ MAP/2012/129 du 25 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) est abrogé.

Raymond LE DEUN

ARRETE PREF/MAP/2013/031 du 26 septembre 2013

Donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de sa direction dans les domaines ci-après :

I -Volet cohésion sociale

Prévention des Exclusions et insertion sociale (annexe I)

- Hébergement d'urgence, adapté, volet social du logement
- Protection des populations vulnérables
- Intégration des migrants
- CCAPEX
- Commission de médiation, mise en œuvre de la loi DALO
- Politique du handicap
- Logement social

Jeunesse et Sports (annexe II)

- Prévention de la santé par le sport
- Prévention et protection des mineurs en accueils collectifs (hors temps scolaire) et des enfants et adolescents handicapés à l'occasion des transferts
- Soutien à la parentalité
- Protection des usagers sportifs
- Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire
- Equipements sportifs
- Délégation Départementale à la Vie associative
CNDS par délégation du Délégué Territorial du centre national pour le développement du sport
- Manifestations sportives
- Sécurité des circuits motorisés et des enceintes sportives

Délégation territoriale aux droits des femmes et à l'égalité (annexe III)

- Accès aux femmes aux responsabilités de la vie politique, économique et associative
- Egalité professionnelle
- Egalité en droits et respect de la dignité
- Articulation des temps de vie

Politique de la ville

- Suivi des CUCS et des PRE
- Gestion des contrats adultes relais
- Gestion des crédits ACSE

II - Volet protection des populations

Santé et protection animale - environnement (annexe IV)

- Santé animale
- Alimentation animale
- Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et leurs aliments
- Elimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations
- Le bien-être et la protection des animaux
- Les rassemblements d'animaux
- La traçabilité des animaux
- La protection de la faune sauvage
- L'exercice de la médecine vétérinaire, le contrôle du mandat sanitaire et la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire
- Le contrôle des échanges inter-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments, et la certification de la qualité alimentaire

Consommation et contrôle économique (annexe V)

- Protection économique du consommateur et loyauté des transactions
- Sécurité de produits non-alimentaires
- Sécurité des prestations de service
- Régulation concurrentielle des marchés

Alimentation (annexe VI)

- Production primaire végétale
- Production primaire animale (élevage)
- Filière vinicole
- Contrôle des centres d'abattage
- Contrôle des établissements dans le cadre de fonctionnement desquels les denrées sont préparées, traitées, transformées, entreposées, mises en vente ou vendues
- Contrôle des établissements stockant, manipulant et transformant des produits destinés à la consommation humaine
- Transport des aliments
- Distribution alimentaire
- Restauration collective

III - Volet administration générale (annexe VII)

- Organisation et fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Gestion des ressources humaines dont les décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires
- Ordonnancement des dépenses de commissionnement des agents (HS, vacations, astreintes, interventions, etc
- Organisation des modalités de temps de travail des agents
- Gestion du comité médical et de la commission de réforme

Article 2 : Les annexes jointes au présent arrêté énoncent les décisions et documents relevant des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et pour lesquelles le directeur a délégué de signature.

Article 3 : La présente délégué porte sur l'ensemble des décisions et documents visés à l'article 1 sauf :

- **les contentieux relevant des juridictions administratives**
- **pour le volet cohésion sociale :**

Décisions d'interdiction ou d'interruptions d'accueils et de séjours de mineurs et décisions de fermeture des locaux d'accueils (art L227-11 du Code de l'action sociale et des familles)

Décisions de fermeture définitive ou temporaire d'établissements d'activités physiques et sportives (art L322-5 du code du sport)

Décisions d'homologation des établissements sportifs de plein air de plus de 3000 spectateurs et des établissements sportifs couverts de plus de 500 spectateurs (art L312-5 à L312-10 du code du sport)

Approbation des conventions définissant les relations entre associations et sociétés sportives des clubs professionnels (art L122-4 du code du sport)

- **pour le volet protection des populations :**

Décisions d'autorisation de relâcher des animaux d'expérience (article R.214-89 du code rural et de la pêche maritime)

Fermeture et suspensions d'activité des abattoirs et des établissements.

Les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales)

Les articles R.214-99 à R. 214.109 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux autorisations d'expérimenter,

Les articles R.214-65 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage dont l'article R.214-75 (abattage rituel)

Le livre V du titre I^{er} du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Article 4 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne me rendra compte de l'usage de cette délégué à l'égard des dossiers sensibles.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégué de signature consentie sera exercée par M. Frédéric PIRON, directeur adjoint.

Article 6 : La présente délégué de signature sera exercée pour les actes et documents établis par leurs services respectifs, excepté les mises en demeure et les décisions défavorables, par les responsables de pôle dont les noms suivent :

- M. Christian DECULTOT : pôle prévention des exclusions et insertion sociale et Mme Corinne COGNÉRAS, chef du service autonomie et protection des personnes au sein du pôle prévention des exclusions et insertion Sociale,
- M. Pascal LAGARDE : pôle égalité des chances, jeunesse et sports,
- M. Sylvain BELLET : pôle consommation et contrôle économique,
- Mme Florence GLEIZE : pôle alimentation,
- Mme Sylvie RICHARD : pôle santé et protection animale et environnement,
- Mme Sophie RANDRIAMANALINA, secrétaire générale

Article 7 : Les arrêtés n° PREF/MAP/2012/106 du 22 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne et DDCSPP/SG/2013/254 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature pour les missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont abrogés.

Raymond LE DEUN

ANNEXE I

Pôle prévention des exclusions et insertion sociale

Veille et urgence sociale - hébergement- logement social - migrants

- Approbation et visa des budgets prévisionnels et comptes administratifs, des établissements et services sociaux.
- Procédures de défense au titre du contentieux de la tarification devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale du contentieux en dehors de ce qui est relatif aux établissements de santé (loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)
- Intégration des migrants (PRIPI)
- Signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations en charge de l'hébergement et de la veille sociale
- Elaboration et gestion des différents plans d'urgence au profit des populations vulnérables (Plan grand Froid, Canicule)

Autonomie et protection des populations vulnérables

- Recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale et notification des décisions (article 17 du décret n° 86-565 du 14 mars 1986)
- Secrétariat du conseil de famille
- Proposition aux commissions d'admission à l'aide sociale pour les formes d'aide sociale relevant de leur examen et mise à charge de l'Etat
- Visa et approbation des budgets et comptes administratifs, des tableaux des effectifs, des amortissements et frais financiers et situation de trésorerie des services tutélaires.
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat (article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles)
- Injonction aux établissements et personnes morales de droit privé qui reçoivent de manière habituelle des mineurs à titre gratuit
- Attribution ou suppression de l'allocation différentielle aux adultes handicapés (article 35-6 de la loi du 22 juillet 1983) et Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), aides extralégales (fonds de compensation du handicap)
- Délivrance des cartes d'invalidité, des cartes « station débout pénible », des cartes européennes de stationnement (titres III et V du Code de l'action sociale et des familles)
- Contrôle des centres ou établissements recevant des personnes handicapées dans le cadre du dispositif « vacances adaptées » (article L 412-2 du code du tourisme modifié par l'art.20 ordonnance n°2010-177 du 23/02/10 et article R 412-15 code du tourisme modifié par l'art. 349 décret n°2010-344 du 31/03/10).

Logement social et Prévention des expulsions locatives

- Actes relatifs au secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).
- Commission de médiation, réception et traitement de l'ensemble des demandes de requêtes auprès de la commission,
- Secrétariat de la Commission DALO,
- Secrétariat de la Commission de concertation
- Gestion du contingent préfectoral
- Secrétariat de la commission de conciliation bailleurs/locataires
- Etablissement de l'ensemble des actes administratifs concernant la commission, notification des décisions, traitement des recours.

Pour l'ensemble du Pôle

- Conventions et arrêtés attributifs de subvention ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale
- Réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux différents champs de compétence de la DDCSPP sur le secteur social.

ANNEXE II

Pôle Jeunesse et Sports

Prévention de la santé par le sport

- Décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire n°83-101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire 08055 du 16 avril 1985
- Décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement aux organismes de centres médico-sportifs

Prévention et protection des jeunes hors du temps scolaire

- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- Délivrance du récépissé de déclaration d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique
- Délivrance du récépissé de déclaration des transferts temporaires d'enfants et d'adolescents handicapés
- Décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs à caractère éducatif en application de l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux ou du terrain les accueillant en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires aux établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ou organisant ces accueils en application de l'article L 2324-3 du code de la santé publique
- Décision d'autoriser en application de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours
- Signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles
- Décisions de suspension en urgence et d'interdiction d'exercer aux personnes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (art L227-10 du code de l'action sociale et des familles)

Protection des usagers sportifs

- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport
- Délivrance du récépissé de déclaration de libre prestation de services pour les ressortissants européens hors les activités sportives relevant de l'environnement spécifique (R212-91 du code du sport)
- Délivrance du récépissé de déclaration de libre établissement pour les ressortissants européens hors les activités sportives relevant de l'environnement spécifique (R212-91 du code du sport)
- Saisine pour avis sur les demandes d'équivalences de diplôme de la commission de reconnaissance des qualifications prévue à l'art R 212-84 du code du sport
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-3 du code du sport
- Décision d'opposition à ouverture d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-5 du code du sport
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L 212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L 212-1 et de l'article L 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé
- Décisions d'injonctions de cesser d'exercer et décisions de suspension en urgence et d'interdiction d'exercer aux personnes encadrant les activités sportives (art L 212-13 du code du sport)

Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire

- Décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions accordées aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, aux communes et EPCI.
- Décisions d'attributions des bourses individuelles du programme « envie d'agir, projets jeunes » et de coupons sports ANCV.
- Décisions d'attributions des subventions du programme Ville Vie Vacances.
- Signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations et fédérations de jeunesse et d'éducation populaire
- Décisions d'attributions et de renouvellement des postes FONJEP
- Décisions de non renouvellement des postes FONJEP
- Signature des conventions d'objectifs FONJEP
- Signature des accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément au titre du service civique
- Signature des avis relatifs aux demandes d'agrément au titre du service civique

Soutien à la parentalité

- Attribution et signature des arrêtés d'attribution de subvention dans le cadre du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et de la médiation familiale.

Manifestations sportives

- Récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation des manifestations sportives à caractère départemental ou sur l'arrondissement d'Auxerre
- Arrêtés d'homologation des circuits sportifs

Au titre de la délégation départementale à la vie associative :

- Tout acte et décision dans les limites des attributions visées à l'article 1-I de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant création d'une délégation inter-services à la vie associative
- Récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations de l'arrondissement d'Auxerre
- Fonds de dotation
- Réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux associations
- Décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application de l'article 1 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 du code du sport
- Décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001

Par délégation du Délégué Territorial du centre national pour le développement du sport (CNDS)

Au titre de la part territoriale :

- Décision d'attribution et de reversement des concours financiers et la signature des conventions y afférentes ;
- Transmission au directeur général de l'établissement, des décisions d'attribution ou de reversement de subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement ainsi que de toutes les attestations exigées à cette occasion en application de l'article R 411-21 dernier alinéa du code du sport et des articles 5-3 et 5-4 du règlement général de l'établissement.

Au titre des subventions d'équipement sportif :

- Signature des accusés de réception des dossiers complets valant autorisation de commencer les travaux, ou demande de pièces complémentaires, ou refus de délivrer l'accusé de réception si le projet considéré n'est pas susceptible de recevoir un financement du CNDS, et décision de proroger les accusés de réception en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS
- Emission de l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général du CNDS, en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS
- Transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS
- Transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion en application de l'article 5-2 du règlement général du CNDS
- Plus généralement, transmission de tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale et des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS

ANNEXE III

Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Actes et documents ayant trait à :

L'accès des femmes aux responsabilités dans la vie politique, économique et associative

- Promouvoir les actions locales visant à rétablir l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice des fonctions de responsabilité

L'égalité professionnelle

- Favoriser une éducation au respect entre les garçons et les filles
- Mettre en place des dispositifs particuliers pour une orientation non stéréotypée des filles
- Encourager la mixité des emplois
- Développer la formation professionnelle
- Favoriser le retour à l'emploi des femmes ainsi que la création d'entreprise
- Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes au sein des entreprises

L'égalité en droits et respect de la dignité : parachever la démarche émancipatrice des femmes en leur assurant

- Un égal accès aux droits, bien, ressources et services
- La maîtrise de leur corps, de leur fécondité et de leur sexualité
- Le respect de la dignité de la personne humaine et le refus de la violence

L'articulation des temps de vie

- Développer les moyens permettant la conciliation de la vie professionnelle et familiale dans une optique d'égalité professionnelle
- Favoriser la politique du temps dans les territoires : adapter l'offre de services aux activités de travail, d'éducation et de consommation

Pôle santé et protection animale et environnement

- L'article L 205-10 et R 205-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la proposition de transaction pénale
- L'article L 206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mises en demeure en cas de constatation d'un manquement

Décisions individuelles concernant :**En matière de santé animale :**

- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 201-3 à L 201-5, L 221-1, L 221-2 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées
- Les articles L 223-5 à L 223-9 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses
- L'article L 224-3 du code rural et de la pêche maritime, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office
- Les articles L 201-9 et L 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la délégation de missions de surveillance et de prévention
- L'article L 201-10 du code rural et de la pêche maritime sur les réseaux de surveillance,
- Les décrets pris en application des articles L 203-1, L 203-2, L 203-3 et L 203-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires
- les décrets pris en application des articles L203-8 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au mandatement des vétérinaires ;
- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application de l'article L 222-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle sanitaire de la reproduction animale
- Le code général des collectivités territoriales (L 2215-1) en cas d'urgence
- L'article L 223-4 du code rural et de la pêche maritime sur l'exécution d'office des opérations prophylaxie au frais du propriétaire ou détenteur
- L'article L 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime sur la prise d'un arrêté de mise sous surveillance d'un animal ou d'un cheptel suspect d'être atteint d'une maladie de catégorie 1 ou 2
- L'article L 223-8 du code rural et de la pêche maritime sur la prise d'un arrêté portant déclaration d'infection d'un animal ou d'un cheptel atteint d'une maladie de catégorie 1 ou 2
- Dispositions relatives à l'agrément des négociants et centre de rassemblement
- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- Les articles L 223-9 et 223-10 relatifs aux mesures à prendre vis à vis des animaux mordeurs, suspects de rage ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé
- La réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique
- L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
- Dispositions relatives au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés

En matière d'alimentation animale :

- l'article L 235-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'applications, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et le règlement (CE) N° 183/2005 du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

En matière de maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L 232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L 218-4 et L 218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

En matière d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations :

- Les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 226-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles
- L'article 9 du règlement CE N°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En matière de bien être et de protection des animaux :

- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6 du code rural et de la pêche maritime
- L'article R 214-33 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux
- les articles L 211-11 et suivants, et ses textes d'application concernant les animaux dangereux et errants
- L'article L 211-17 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatif au certificat de capacité de dressage au mordant
- des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la désinfection,
- L'article L 214-12 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants
- L'article L. 214-13 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux
- Les articles R 214-17 et R214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux
- Les articles R 214.70 et R 215.8 du code rural et de la pêche et leurs textes d'application relatifs à la protection animale et portant notamment sur les conditions d'attribution de l'autorisation préfectorale à déroger aux conditions d'étourdissement des animaux.

En matière de rassemblements d'animaux, hébergement et stationnement d'animaux :

- Les articles L 214-7, L 214-16, L 214-17 et L 223-7 du code rural et de la pêche maritime.

En matière de traçabilité des animaux :

- L'article L 212-10 du code rural et de la pêche maritime sur l'identification des carnivores domestiques
- L'article L 221-4 relatif aux défauts d'identification des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine
- L'article L 234-1 du code rural et de la pêche maritime sur le registre d'élevage
- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II du code rural et de la pêche maritime sur l'identification.

En matière de protection de la faune sauvage :

- L'article L 413-2 et L 413-3 du code de l'environnement et suivants concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogation définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- L'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

En matière d'exercice de la médecine vétérinaire, de contrôle du mandat sanitaire et de fabrication, de distribution et d'utilisation du médicament vétérinaire :

- Les articles L 5143-3 et R 5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme
- Dispositions relatives au mandat sanitaire.

En matière de contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- Les articles L 236-1, L 236-2, L 236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

Pôle Consommation et contrôle économique**Les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions suivantes :**

- Régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions des livres III, IV et VII du code de commerce notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation
- Protection économique du consommateur relevant des dispositions des livres I et III du code de la consommation, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation
- Loyauté des transactions, conformité et sécurité des produits et services relevant des dispositions du livre II du code de la consommation, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation

Pôle alimentation

L'article R. 205-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la proposition de transaction pénale

Décisions individuelles en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments prévues par :

- L'article L 221-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel
- L'article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application
- L'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
- L'article R 231-20 du code rural et de la pêche maritime relatif aux centres d'abattage et des établissements dans lesquels les denrées visées à l'article R 231-12 sont préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente ou vendues
- Les articles L 231-6 et R 231-60 du code rural et de la pêche maritime et le décret en conseil d'Etat du 30 décembre 2005 relatifs à l'application de dispositions prises par des règlements ou décisions de la communauté européenne
- L'article L 231-5 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'applications, en ce qui concerne les normes fixées pour les produits et les établissements stockant, manipulant, transformant des produits destinés à la consommation humaine
- L'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments
- En ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire
- Les articles L 236-1, L 236-2, L 236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations
- Le livre II du code de la consommation
- L'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'étourdissement des animaux avant l'abattage ou la mise à mort.

Secrétariat général**Les décisions et les documents concernant :**

- Décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires :
 - L'octroi des congés annuels, maternité, adoption et congés bonifiés
 - L'octroi et renouvellement des congés maladie CLM et CLD
 - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
 - L'utilisation des congés accumulés sur un CET
 - L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical
 - Les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement et blâme)
 - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
 - L'établissement et la signature des cartes professionnelles
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation des services
- Tout acte de recrutement du personnel (concours, sans concours, contractuel, stagiaire)
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers
- L'assermentation des agents des services vétérinaires
- Gestion du comité médical et de la commission de réforme.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0038 du 27 août 2013****portant définition des modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » dans le département de l'Yonne, pour la période 2013-2014**

Article 1^{er} : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce « Grand Cormoran » peuvent être délivrées, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit qui en ont fait la demande, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions précisées ci-après. Ces dispositions sont valables sur l'ensemble du département de l'Yonne, pour la campagne de chasse 2013-2014.

Article 2 : Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, et notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Article 3 : Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à 520 oiseaux et réparti comme suit :

- ✎ piscicultures professionnelles : 70,
- ✎ étangs ou eaux closes : 300,
- ✎ eaux libres : 150.

Pour les étangs ou eaux closes, un quota individuel lié à la surface du plan d'eau est appliqué.

Article 4 : Les tirs ne peuvent pas être réalisés à plus de 300 mètres des rives des plans d'eau et cours d'eau, dans le respect du droit des tiers.

Article 5 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date de signature du présent arrêté, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du code de l'environnement, et le dernier jour de février. Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir, sur les seules piscicultures extensives en étangs, peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations, sans pouvoir toutefois dépasser le 30 juin. Dans ce cas, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau doivent être évités et les exploitants doivent s'engager à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours des mois d'avril à juin.

Article 6 : Les tirs seront suspendus du 8 au 15 janvier 2014 compris afin d'assurer la meilleure stabilité des populations de grands cormorans avant le recensement de référence annuel des effectifs ; en cas de mauvaises conditions météorologiques, ces dates pourront être décalées de quelques jours.

Article 7 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 8 : Les dispositions relatives à l'interdiction de l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, sont applicables au tir du grand cormoran.

Article 9 : Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits pour une période intermédiaire au 2 décembre 2013. A défaut de transmission du compte-rendu à cette date, l'autorisation sera abrogée. Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte également à l'issue de la période pour laquelle ils ont été autorisés à réaliser les prélèvements de grand cormoran (dernier jour de février dans le cas général), par courrier adressé à la direction départementale des territoires. A défaut de transmission de ce compte-rendu final, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 10 : Lors de la découverte d'oiseaux bagués, les bénéficiaires d'autorisation transmettent les bagues à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA - 26 avenue Pierre de Courtenay - 89000 Auxerre) en précisant la date, le lieu et les circonstances de la capture. La FYPPMA transmet ensuite ces bagues à l'Union nationale de la pêche en France qui en assure l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDT/SEA/2013-063 du 10 septembre 2013
fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2013 au 30
septembre 2014**

Article 1er : Valeurs actualisées des minima et maxima.

A compter du 1er octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les minima et les maxima pour les deux zones du département de l'Yonne et pour les catégories terres nues, ainsi que les catégories prés et autres surfaces nus toujours en herbe sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

A) Zone A

**terres nues
valeurs actualisées en euros pour un hectare**

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	113.36	138.82
61-80	72.06	92.54
41-60	48.56	69.41
21-40	25.94	46.27
4-20	4.63	23.12

**prés et autres surfaces nus toujours en herbe
valeurs actualisées en euros pour un hectare**

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	145.61	170.80
61-80	107.87	125.87
41-60	82.70	104.29
21-40	61.14	79.11
4-20	39.87	57.54

Le montant du fermage des parcelles des prés et autres surfaces nus toujours en herbe subira un abattement de **7,18 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **28,76 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

B) Zone B

terres nues
valeurs actualisées en euros pour un hectare

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	92.54	115.72
61-80	55.57	74.01
41-60	37.04	55.59
21-40	18.50	37.03
4-20	4.63	18.50

prés et autres surfaces nus toujours en herbe
valeurs actualisées en euros pour un hectare

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	125.87	147.44
61-80	93.49	107.85
41-60	75.49	87.89
21-40	57.54	71.92
4-20	35.96	53.94

Le montant du fermage des parcelles de prés et autres surfaces nus toujours en herbe subira un abattement de **7,18 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **28,76 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

Article 2 : Majorations actualisées pour bâtiments d'exploitation.

A compter du 1er octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les minima et les maxima des majorations pour bâtiments d'exploitation sur l'ensemble du département de l'Yonne sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

majorations actualisées en euros pour un hectare

Etat des bâtiments	Valeurs minima	Valeurs maxima
bâtiments vétustes non entretenus	aucune majoration	aucune majoration
bâtiments en état médiocre	1.13	2.31
bâtiments en état moyen	2.54	4.64
bâtiments d'exploitation fonctionnels	4.86	8.11
bâtiments exceptionnels	8.31	10.41

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
le chef de service de l'économie agricole,
Jean Paul LEVALET

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 10 septembre 2013

N°1 :

VU la demande présentée le 15 mars 2013 par l'EARL DHUICQ (DHUICQ Emmanuel et DHUICQ Timothé) à Crain en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 401,45 ha dont 25,26 ha de biens de famille, suite à sa création par réunion des exploitations individuelles de MM. DHUICQ Emmanuel et Timothé, VU la demande présentée le 8 juillet 2013 par M. Nicolas BUCHEZ, dont le siège d'exploitation sera situé à Crain, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 161,23 ha, relative à son installation jeune agriculteur, en concurrence avec l'EARL DHUICQ,

VU l'avis émis le 10 septembre 2013 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe A du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence »,

l'EARL DHUICQ, constituée de MM. DHUICQ Emmanuel – 60 a, marié - et de son fils Timothé – 31 a, marié – présente une demande en vue de réunir leurs exploitations individuelles respectives en créant une EARL, mettant en valeur 401,45 ha, soit 133,82 ha par unité de travail humain (UTH) compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à plein temps ;

Cette surface provient des exploitations individuelles de M. DHUICQ Emmanuel, soit 179 ha et M. DHUICQ Timothé, soit 222,45 ha ;

Le SDDS actuellement en vigueur dans l'Yonne ne définit aucun niveau de priorité relatif aux opérations de réunion d'exploitations ; en conséquence, la demande de l'EARL ne peut être classée et est donc moins prioritaire que toute autre demande ;

M. BUCHEZ Nicolas - 33 a, vie maritale – réalise son installation sur une superficie de 161,23 ha/UTH ; sa demande relève des priorités suivantes du SDDS :

A4 : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle », soit 105 ha,

A9 : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,

les terres en concurrence (soit 161,23 ha) ne sont pas libres de location au jour de la demande, l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DHUICQ à CRAIN est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence :

NOM DES PROPRIETAIRES	SECTION CADASTRALE	
LEROUX Madeleine	ZD 22 – ZD 23	CRAIN
GFA de la CHARMEE	ZC 2 ZA 42	LICHERES/YONNE MERRY/YONNE
MORATH Marie	ZI 9	LUCY/YONNE
VINCHON Paul	ZI 10	LUCY/YONNE
Commune de COULANGES/YONNE	ZE 18	COULANGES/YONNE
ROULON Jean-Paul	ZE 7 – ZE 8 – ZE 9 – ZE 49 A 109 – ZI 42 – ZB 124 – A 87 – A 91 – D 106 – ZB 1 – ZB 123 – ZH 1 – ZH 2 – ZH 7 – ZI 2 – ZI 11 – ZI 26 – ZI 29 – ZI 30 - ZI 31 – ZI 43	COULANGES/YONNE LUCY/YONNE
DHUICQ Thimothé	E 32 – ZO 64 – ZO 65 – ZN 7 – ZN 28 – ZO 48	MERRY/YONNE

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec M. BUCHEZ Nicolas :

NOM DES PROPRIETAIRES	SECTION CADASTRALE	
CREUZOT Odette	C 47 – C 48 – C 81 – C 82 – C 83 – C 85 – C 289 – ZD 26 – ZD 32 – ZE 31 – ZE 38 – B 176 – C 60 – C 523 – C 541 – C 543 – ZC 78 – ZD 1 – ZD 5 – ZD 6 – ZD 9 – ZE 24 – ZE 26 – ZE 37 – ZE 49 D 254 – D 256 – D 257 – ZA 43 – ZA 55	CRAIN MERRY/ YONNE

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. BUCHEZ.

N°2 :

VU la demande présentée le 8 juillet 2013 par Monsieur BUCHEZ Nicolas dont le siège social d'exploitation sera situé à Crain en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 161,23 ha relative à son installation jeune agriculteur,

VU la demande présentée le 15/03/2013 par l'EARL DHUICQ (DHUICQ Emmanuel et DHUICQ Timothé) à CRAIN en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 401,45 ha dont 25,26 ha de biens de famille et 161,23 ha en concurrence avec M. BUCHEZ Nicolas, suite à sa création par réunion des exploitations individuelles de MM. DHUICQ Emmanuel et Timothé,

VU l'avis émis le 10 septembre 2013 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe A du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence »,

M. BUCHEZ Nicolas - 33 a, vie maritale – réalise son installation sur une superficie de 161,23 ha/UTH ; sa demande relève des priorités suivantes du SDDS :

A4 : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle », soit 105 ha,

A9 : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,

l'EARL DHUICQ, constituée de MM. DHUICQ Emmanuel – 60 a, marié - et de son fils Timothé – 31 a, marié – présente une demande en vue de réunir leurs exploitations individuelles respectives en créant une EARL, mettant en valeur 401,45 ha, soit 133,82 ha par unité de travail humain (UTH) compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à plein temps ;

Cette surface provient des exploitations individuelles de M. DHUICQ Emmanuel, soit 179 ha et M. DHUICQ Timothé, soit 222,45 ha ;

Le SDDS actuellement en vigueur dans l'Yonne ne définit aucun niveau de priorité relatif aux opérations de réunion d'exploitations ; en conséquence, la demande de l'EARL ne peut être classée et est donc moins prioritaire que toute autre demande ;

les terres en concurrence (soit 161,23 ha) ne sont pas libres de location au jour de la demande,

l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BUCHEZ Nicolas dont le siège social d'exploitation est situé à Crain est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 161,23 ha de terres sises sur le territoire des communes de : Crain et Merry sur Yonne appartenant à Mme CREUZOT Odette, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de l'EARL DHUICQ.

N°3

VU la demande présentée le 15 mars 2013 par l'EARL DUBECQ Frédéric (DUBECQ Frédéric) à Courlon sur Yonne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 116,45 ha une superficie de 8,67 ha,

VU la demande présentée le 30 avril 2013 par Monsieur MARQUIS Eric à Sergines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 229,67 ha une superficie de 1,77 ha en concurrence avec l'EARL DUBECQ Frédéric,

VU la décision partielle d'autorisation d'exploiter délivrée, le 9 juillet 2013, à l'EARL DUBECQ Frédéric pour exploiter les parcelles ZE 10 et ZE 11, sises sur la commune de Courlon sur Yonne, d'une superficie de 6,90 ha, sans concurrence,

VU l'avis émis le 10 septembre 2013 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

ces deux candidatures relèvent de la priorité A9 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha) - autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,

la SAU, après agrandissement, de l'EARL unipersonnelle DUBECQ FREDERIC – 46 a, marié – serait de 125,12 ha par unité de travail humain (UTH),

la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. MARQUIS Eric –55 a, marié – serait de 231,44 ha, soit 115,72 ha/UTH compte tenu de la présence d'un salarié à temps complet,

l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DUBECQ FREDERIC dont le siège social d'exploitation est situé à Courlon sur Yonne est REFUSEE pour la mise en valeur de la parcelle ZE 7, d'une superficie de 1,77 ha, sise sur le territoire de la commune de Courlon sur Yonne, appartenant à Mme COTHIAS Rolande, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. MARQUIS Eric.

N⁴

VU la demande présentée le 30 avril 2013 par Monsieur MARQUIS Eric à Sergines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 229,67 ha une superficie de 1,77 ha,

VU la demande présentée le 15 mars 2013 par l'EARL unipersonnelle DUBECQ Frédéric à Courlon sur Yonne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 116,45 ha, une superficie de 8,67 ha dont 1,77 ha en concurrence avec M. MARQUIS Eric,

VU l'avis émis le 10 septembre 2013 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

ces deux candidatures relèvent de la priorité A9 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha) - autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par Unité de Travail Humain (UTH) »,

la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. MARQUIS Eric – 55 a, marié – serait de 231,44 ha, soit 115,72 ha/UTH compte tenu de la présence d'un salarié à temps complet,

la SAU, après agrandissement, de l'EARL unipersonnelle DUBECQ Frédéric – 46 a, marié – serait de 125,12 ha/UTH,

l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur MARQUIS Eric dont le siège social d'exploitation est situé à Sergines est ACCEPTEE pour la mise en valeur de la parcelle ZE 7, d'une superficie de 1,77 ha, sise sur le territoire de la commune de Courlon sur Yonne, appartenant à Mme COTHIAS Rolande, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de l'EARL DUBECQ Frédéric.

N⁵

VU la demande présentée le 22 mai 2013 par l'EARL Bernard RIOTTE à Bierry les Belles Fontaines en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 179,97 ha une superficie de 6,7 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Bernard RIOTTE à Bierry les Belles Fontaines est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6,7 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Vignes.

N⁶

VU la demande présentée le 6 septembre 2013 par le GAEC du chemin de Ronde (Rodolphe et Guy GUENIFFEY) à Pisy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 205.69 ha une superficie de 9.93 ha

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC du Chemin de ronde à Pisy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 9.93 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Vignes.

N⁷

VU la demande présentée le 22 mai 2013 par Monsieur Bertrand MASSON dont le siège social d'exploitation est à Courgenay en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 206.78 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Bertrand MASSON à Courgenay est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 206.78 ha de terres sises sur le territoire des communes de Courgenay, Saint Maurice aux Riches Hommes, Thorigny sur Oreuse et Perceneige.

N°8

VU la demande présentée le 23 mai 2013 par Monsieur Florian VAN'T KLOOSTER à Briennon sur Armançon en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 114,22 ha (concomitamment à la reprise de 52,61 ha de biens de familles) relative à son installation sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Florian VAN'T KLOOSTER à Briennon sur Armançon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 114,22 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bellechaume, Briennon sur Armançon, Eson et Paroy en Othe.

N°9

VU la demande, en nom propre, présentée le 23 mai 2013 par Monsieur Eric SOTTIAUX à Vallery en vue d'être autorisé à prendre part au capital social de l'EARL de l'ERABLE qui exploite une superficie de 65,61 ha, suite à sa création,

CONSIDERANT que :

l'EARL de l'ERABLE (associés exploitants : MM. BOUFFETY Jacky et SOTTIAUX Eric) à Vallery est créée suite au transfert de 65,61 ha de l'exploitation individuelle de M. BOUFFETY Jacky à FOUCHERES, d'une superficie totale de 152,81 ha,

Monsieur SOTTIAUX est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire (EARL SOTTIAUX) de 201,70 ha, la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Monsieur SOTTIAUX, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Eric SOTTIAUX à Vallery est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital social de l'EARL de l'ERABLE mettant en valeur une superficie de 65,61 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Foucheres.

N°10

VU la demande présentée le 24 mai 2013 par Monsieur Didier PRETRE à Treigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 141.05 ha une superficie de 4.93 ha

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Didier PRETRE à Treigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4.93 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sainpuits.

N°11

VU la demande présentée le 29 mai 2013 par Monsieur Yves BOURDON à Sergines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 127.62 ha une superficie de 2.50 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BOURDON Yves à Sergines est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.50 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Courlon sur Yonne.

N°12

VU la demande, en nom propre, présentée le 30 mai 2013 par Monsieur Pascal PAVE à Précý sur Vrin en vue d'être autorisé à prendre part au capital social de la SCEA du CEDRE qui exploite une superficie de 80,91 ha, suite à sa création,

CONSIDERANT que :

la SCEA du CEDRE à Précý sur Vrin (associés exploitants : Mme RINKER Valérie et M. Pascal PAVE) est créée à partir de l'exploitation individuelle de Mme RINKER Valérie à Précý sur Vrin, d'une superficie de 80,91 ha,

Monsieur PAVE est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation individuelle de 131,40 ha,

la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Monsieur PAVE, comme un agrandissement de son exploitation individuelle,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur PAVE Pascal à Précý sur Vrin est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital social de la SCEA du CEDRE mettant en valeur une superficie de 80,91 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Précý sur Vrin.

N°13

VU la demande présentée le 5 juin 2013 par l'EARL des Souchets (CACHON Thierry, Laurence et Guillaume) à Piffonds en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 196.00 ha une superficie de 21.38 ha relative à la pré-installation de Guillaume CACHON et à son entrée dans l'EARL,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des Souchets à Piffonds est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 21.38 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Villefranche Saint Phal.

N°14

VU la demande présentée le 7 juin 2013 par Monsieur CHAMILLARD Arnaud à Veron en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 86.39 ha relative à son installation sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT que :

Monsieur CHAMILLARD ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole, aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur CHAMILLARD Arnaud à Véron est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 86.39 ha de terres sises sur le territoire des communes de Rousson et Marsangy.

N°15

VU la demande présentée le 17 avril 2013 par M. MOREAU Matthieu à Arquian (58) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 96,03 ha, une superficie de 10,24 ha dont 5,39 ha dans le département de l'Yonne,

VU la demande présentée le 26 juin 2013 par le GAEC des Guilloux (GENESTY Romain et Stéphane) à Trigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 190.58 ha une superficie de 5.39 ha dont 1,77 ha en concurrence avec M. MOREAU Matthieu,

VU l'avis émis le 10 septembre 2013 par la commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

ces deux candidatures relèvent de la priorité A9 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha) – autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »,

la surface agricole utile (SAU), après agrandissement, de l'exploitation de M. MOREAU Matthieu –28 a, célibataire – serait de 106,27 ha/UTH,

la SAU, après agrandissement, du GAEC des GUILLOUX - GENESTY Romain (32 a, marié) et GENESTY Stéphane (38 a, marié) - serait de 195,97 ha, soit 97,99 ha/UTH,

l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC des GUILLOUX à Treigny est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 5.39 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Treigny, appartenant à M. CARRE Maurice, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de M. MOREAU Matthieu au regard de la SAU/UTH après opération.

N°16

VU la demande présentée le 28 juin 2013 par l'EARL des trois V (MOLUSSON Marjorie) à Chichée en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 18.11 ha suite à sa création et à l'installation viticole, avec les aides de l'Etat, de Mme MOLUSSON Marjorie au sein de l'EARL,

CONSIDERANT que :

l'EARL est créée suite à la mise à disposition de 18,11 ha de vignes exploitées par le GAEC MOLUSSON Frères (MOLUSSON Patrick, Michel et Claude, père et oncles de Marjorie),

la superficie demandée correspond à 166,70 ha compte tenu des coefficients de pondération appliqués aux surfaces viticoles définis à l'article 4 du SDDS,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des trois V à Chichée est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 18.11 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chichée.

N°17

VU la demande présentée le 22 juillet 2013 par Monsieur PIFFOUX Jérôme à Noyers sur Serein en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 84,48 ha relative à son installation Jeune Agriculteur, concomitamment à la reprise de 104,71 ha de biens de famille,

CONSIDERANT que :

M. PIFFOUX réalise son installation en deux temps à savoir :

après moisson 2013 : 8,51 ha et 48,27 ha de biens de famille,

après moisson 2014 : 75,97 ha et 56,44 ha de biens de famille,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur PIFFOUX Jérôme à Noyers sur Serein est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 84,48 ha de terres sises sur le territoire des communes de Noyers, Grimaults, Annay sur Serein, Nitry, Aigremont, Moulins en Tonnerrois et Sainte Vertu.

N°18

VU la demande présentée le 22 juillet 2013 par Monsieur FAVEREAU Cyrille à Chaumot en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 155,96 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur FAVEREAU Cyrille à Chaumot est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 155.96 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bussy le Repos, Marsangis, Piffonds, Vernoy, Chaumot, Soucy, Sens et Saint Clément.

N°19

VU la demande présentée le 12 juin 2013 par la SCEA BLANCHET Père et Fils (BLANCHET Cécile et Sébastien) à VENOY en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 192.34 ha une superficie de 5.63 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA BLANCHET Père et Fils à Venoy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5.63 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Quenne.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

**ARRETE N° DDT/SEFC/2013/0041 du 11 septembre 2013
portant distraction du régime forestier sur la commune de Joigny, à la parcelle cadastrée section E n°
1417, lieu-dit La bruyère de Beauregard**

Article 1^{er} : Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Contenance
JOIGNY	E	1417	La bruyère de Beauregard	0 ha 80 a 14 ca

Article 2 : Cette décision de distraction est subordonnée à la condition suivante : le coéchangiste doit s'engager à ne pas démembrement la parcelle acquise pendant 5 ans et à présenter et à faire agréer par le Centre régional de la propriété forestière un avenant à son plan simple de gestion.

Article 3 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte d'échange, dont une copie sera transmise à la direction départementale des territoires par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE n°DDT/SG/2013/39 du 24 septembre 2013
donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental
des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté n° PRE F/MAP/2013/027 une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés dans l'annexe au présent arrêté, dans le périmètre et pour les chapitres et rubriques mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 septembre 2013 sus-visé

ARTICLE 2 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2013/31 du 01/08/2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

ANNEXE A L'ARRETE n°DDT/SG/2013/39		
AGENTS SUBDELEGATAIRES	PERIMETRE DE SUBDELEGATION	RUBRIQUES SUBDELEGUEES
Jean-Luc SAGNARD, directeur adjoint	DDT89	tous les chapitres
Chantal MIVIELLE, chef MAPCOM	MAPCOM	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Secrétariat Général		
Corinne LECOCQ-SG	DDT89	tous les chapitres
Gérard PHULPIN -SG adjoint	DDT89	tous les chapitres
Jacques BARDOT-chef SG/UCM	SG/UCM	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Dominique BLIN-chef SG/URH	SG/URH	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Marcel CUMONT-chef SG/UMG	SG/UMG	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Françoise MORENO-chef SG/UAJ	SG/UAJ	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Service de l'Ingénierie du Développement Durable et de la Sécurité Routière		
Fabrice BONNET-chef SIDDS	SIDDS	Chap.1 : art.1.5, 1.7, 1.24, chapitre2
Philippe CANAULT- adjoint au chef SIDDS	SIDDS, en l'absence du chef SIDDS	Chap.1 : art.1.5, 1.7, 1.24,
Philippe CANAULT- chef UED	SIDDS/UED	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Fabrice DIDIER-chargé mission coordination sécurité routière	SIDDS/coordination sécurité routière	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Jean GARNIER-chef SIDDS/UADD	SIDDS/UADD	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Dominique LANCHEC-chef SIDDS/UER	SIDDS/UER	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Ludovic LAUVIN- chef SIDDS/USR	SIDDS/USR	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Philippe MERLAUD- chef SIDDS/UQCE	SIDDS/UQCE	Chap.1 : art.1.5, 1.7
Service de l'Environnement		
Bertrand AUGÉ-chef SE	SE	Chap.1.5, 1.7,1.24, chapitre 3
Frédéric LETOURNEAU- adjoint au chef SE- chargé de la MISEN	SE, en l'absence du chef SE	Chap.1.5, 1.7,1.24, chapitre 3
Carine COHEN-chef SE/UFCNCV	SE/UFCNCV	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7

**L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°9 du 26 septembre 2013**

Didier MALTETE-chef SE/UEP	SE/UEP	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Service de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Renouveau urbain		
Bruno BOUCHARD-chef SUHR	SUHR	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.24, chapitre 4
Rémi ROUILLAT-adjoint chef SUHR	SUHR, en l'absence du chef SUHR	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.24, chapitre 4
Francis BERRY-chef UHLS	SUHR/UHLS	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Jean-Yves PALLOT- chef UADS	SUHR/UADS et CADS N et S	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Yvan TELPIC-chef SUHR/UAU	SUHR/UAU	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Annie ROGER -chef CADS N	SUHR/CADS N	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Virginie LOWICK -chef CADS S	SUHR/CADS S	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Service de l'Economie Agricole		
Jean-Paul LEVALET- chef SEA	SEA	Chap.1 : Art1.5, 1.7, 1.24 chapitre 5Chap.
Philippe EMERY-adjoint chef SEA	SEA,en l'absence du chef SEA	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.24 chapitre 5
Philippe EMERY- chef SEA/UAE	SEA/UAE	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Pierre LEVEAU- CHEF SEA/UPAC	SEA/UPAC	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Patricia CHOUX-chef SEA/USEFA	SEA/USEFA	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Service de la Connaissance des Territoires et de l ' Emergence de Projets		
David DIANO- chef SCTEP	SCTEP	Chap.1 Art.1.5, 1.7, 1.24 chapitre 6
Marie GUENET, adjointe chef de service	SCTEP	Chap.1 Art.1.5, 1.7, 1.24 chapitre 6
Eric BONNOTTE, chef SCTEP/UEDP par intérim	SCTEP/UEDP	Chap 1 Art. 1.5,1.7
Eric BONNOTTE, chef SCTEP/UTA	SCTEP/UTA	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Chantal Charonnat, chef d'unité EDP	SCTEP/UEDP	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7

ARRETE n°DDT/ SG/2013/40 du 24 septembre 2013
portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 5 de l'arrêté n°PREF/ MAP/2012/130 du 25-octobre 2012 :

- M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental adjoint,
- Mme Corinne LECOCQ, Secrétaire générale,
- M. Gérard PHULPIN, Secrétaire général adjoint,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°PREF/ MAP/2012 /130.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires gestionnaires de BOP correspondants fonctionnels des budgets opérationnels de programme (BOP) pour le compte du responsable d'unité opérationnelle ci-dessous désignés, en application de l'article 5 de l'arrêté n° PREF/MAP/2012/130:

- M. Bertrand AUGÉ, chef du service Environnement
- M. Bruno BOUCHARD , chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, et, en son absence, M. Rémi ROUILLAT, adjoint au chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain,
- M. Fabrice BONNET, chef du service de l'Ingénierie du développement durable et de la sécurité,
- Mme Marie GUENET, chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Emergence de projet par intérim jusqu'au 30/09/2013,
- M. David DIANO, chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Emergence de Projets à compter du 01/10/2013,
- M. Jean Paul LEVALET, chef du Service de l'Economie Agricole, et en son absence, M. Philippe EMERY, adjoint au chef du service de l'Economie Agricole, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les pièces de liquidation des recettes,
- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature pour les opérations des budgets opérationnels de programme dont ils ont la charge.

ARTICLE 3 : S'agissant de la gestion comptable des budgets opérationnels de programme effectuée par le centre de prestations comptables mutualisé, délégation de signature est donnée à :

- M. Jacques BARDOT , chef de l'unité comptabilité et marchés,
- Mme Sophie RICHARDET, comptable,
- Mme Martine VINCENT, comptable,
- Mme Marie-Noëlle BIFFI, chargée de gestion administrative et financière,
- M. Marcel CUMONT, chef de l'unité moyens généraux,
- Mme Françoise MASSOT, adjointe au chef de l'unité moyens généraux,

à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention ainsi que la constatation du service fait.

ARTICLE 4 : S'agissant des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, les fonctionnaires dont les noms suivent, chacun en ce qui le concerne dans leur domaine de compétence respectif et sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, ont délégué de signature et signent à cet effet :

4.1 - les marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant n'excède pas 50.000 euros HT. :

- M. Bertrand AUGE, chef du service Environnement
- M. Bruno BOUCHARD, chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, et, en son absence, M. Rémi ROUILLAT, adjoint au chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain,
- M. Fabrice BONNET, chef du service de l'Ingénierie du développement durable et de la sécurité,
- Mme Marie GUENET, chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Emergence de projet par intérim jusqu'au 30/09/2013,
- M. David DIANO, chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Emergence de Projets à compter du 01/10/2013,
- M. Jean Paul LEVALET, chef du Service de l'Economie Agricole, et en son absence, M. Philippe EMERY, adjoint au chef du service de l'Economie Agricole

4.2 - les marchés publics de fournitures et services dont le montant n'excède pas 4.000 euros HT :

- M. Marcel CUMONT, responsable de l'unité -moyens généraux-

ARTICLE 6 : L'arrêté de subdélégation n°DDT/SG/2012/46 du 25 octobre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**ARRETE N°DDCSPP/JS/2013/0266 du 6 septembre 2013
portant agrément de groupements sportifs – Domats Tennis de table à 89150 DOMATS**

Article 1^{er} : L' « Association sportive Domats Tennis de table » dont le siège social est sis « Mairie place de l'église – 89150 DOMATS » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 483.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
Le Directeur Adjoint
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL 2013 n°DDCSPP-SPAE-2013-0269 du 11 septembre
attribuant l'habilitation sanitaire - à Madame VAN EYCK Isabelle**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame VAN EYCK Isabelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SEL DU BUISSON - Buisson des Caves - 89240 VILLEGARDEAU dans le(s) département(s) de l'Yonne et la Nièvre.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame VAN EYCK Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VAN EYCK Isabelle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-200 13-0085 en date du 21 mars 2013 délivrant l'habilitation à Madame VAN EYCK Isabelle est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2013-0276 du 20 septembre 2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LACHENAL Françoise**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 08-07-2013 au 07-07-2014 à Madame LACHENAL Françoise, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au Clinique Vétérinaire de la Carrière Z.I. La Carrière 89130 TOUCY dans le(s) département(s) de l'Yonne.

Article 2 : Madame LACHENAL Françoise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame LACHENAL Françoise pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection
des populations,
Frédéric PIRON

**Récépissé n° SAP532939998 du 30 août 2013
de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne - WEB INFO RAVE**

En application des articles R 7232-22 et R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme WEB INFO RAVE notifié le 30 janvier 2012 est retiré à compter du 30 août 2013. Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions. L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13., ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Arrêté n° N/090511/F/089/S/017 du 30 août 2013
portant retrait de l'agrément de l'organisme de services à la personne DEDIEU Daniel**

Article 1 : L'agrément accordé le 9 mai 2011 à DEDIEU Daniel, est retiré à compter du 30 août 2013 en application des articles R 7232-22 et R 7232-23 du code du travail.

Article 2 : En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme DEDIEU Daniel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Yonne publiera aux frais de l'organisme DEDIEU Daniel sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

Récépissé n° SAP431314004 du 30 août 2013
de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne DJEBLI Najime

En application des articles R 7232-22 et R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DJEBLI Najime notifié le 30 janvier 2012 est retiré à compter du 30 août 2013. Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions. L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13., ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

Arrêté n° N/231109/F/089/S/032 du 30 août 2013
portant retrait de l'agrément de l'organisme de services à la personne - GAZEAU Christian

Article 1 : L'agrément accordé le 23 novembre 2009 à Monsieur GAZEAU Christian est retiré à compter du 30 août 2013 en application des articles R7232-22 et R7232-23 du code du travail.

Article 2 : Conformément à l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme GAZEAU Christian en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Yonne publiera aux frais de l'organisme GAZEAU Christian sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé n°SAP537737025 du 30 août 2013
de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne –
GUICHARD Christine**

En application des articles R7232-22 et R7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GUICHARD Christine notifié le 20 décembre 2011, est retiré à compter du 30 août 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13., ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Arrêté n°N/050411/F/089/S/016 du 30 août 2013
portant retrait de l'agrément de l'organisme de services à la personne - SOS INFORMATIQUE
SERVICES**

Article 1 : L'agrément accordé le 5 avril 2011 à SOS INFORMATIQUE SERVICES est retiré à compter du 30 août 2013 en application des articles R7232-22 et R7232-23 du code du travail

Article 2 : En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme SOS INFORMATIQUE SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Yonne publiera aux frais de l'organisme SOS INFORMATIQUE SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration N°SAP778649772 du 17 septembre 2013
de l'organisme de services à la personne - U.D.A.F. DE L'YONNE – ENFAASE**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 29 août 2013 par Monsieur Jean-Louis DRUETTE en qualité de Président, pour l'organisme U.D.A.F. DE L'YONNE – ENFAASE dont le siège social est situé 39, avenue de Saint Georges Maison de la Famille 89000 AUXERRE et enregistré sous le N°SAP778649772 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP794597658 du 17 septembre 2013
de l'organisme de services à la personne AMADOM 89**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 6 août 2013 par Monsieur Bruno BELSOEUR pour l'organisme AMADOM89 dont le siège social est situé 7 rue des pinsons VERTILLY 89260 PERCENEIGE et enregistré sous le N° SAP794597658 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP795084623 du 10 septembre 2013
de l'organisme de services à la personne DOMI'SERVICES PRO**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 6 septembre 2013 par Madame Stéphanie BARON en qualité de Gérante, pour l'organisme DOMI'SERVICES PRO dont le siège social est situé Impasse de la Garenne Lieu dit Les RIVAUX 89500 EGRISSELLES LE BOCAGE et enregistré sous le N° SAP795084623 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP793889288 du 12 septembre 2013
de l'organisme de services à la personne MESNIER Olivier**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 12 septembre 2013 par Monsieur MESNIER Olivier pour l'organisme MESNIER Olivier dont le siège social est situé 20 Route de Lyon 89460 CRAVANT et enregistré sous le N° SAP793889288 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP795020510 du 11 septembre 2013
de l'organisme de services à la personne PASQUES-ROMEY Audrey**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 6 septembre 2013 par Mademoiselle PASQUES-ROMEY Audrey pour l'organisme PASQUES-ROMEY Audrey dont le siège social est situé 1 rue de la malru 89520 SAINTS et enregistré sous le N°SAP795020510 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**ARRETE ARS n°DSP 070/2013 du 5 Septembre 2013
portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée n°89-01 Laboratoire de
biologie médicale des Cordeliers - 12 avenue Robert Schuman 89000 AUXERRE**

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre, est agréée sous le n°89-01 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Yonne, n°FIN ESS EJ : 89 000 865 9.

Article 2 : La SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 89-62 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne et comprenant six sites :

Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman,
Auxerre (89000) 13 boulevard du 11 novembre,
Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville,
Avallon (89200) 1-3 route de Paris,
Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché,
Corbigny (58800) 3 rue de la Cave.

Article 3 : L'arrêté préfectoral ARS n° DSP 0076/2012 du 27 juillet 2012 portant agrément de la SELAS n°89-01 Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé Avenue Fontaine Sainte Marguerite à Auxerre est abrogé.

Article 4 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au préfet de l'Yonne.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au président de la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie en est adressée aux ordres dont relèvent les associés et aux caisses d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles compétentes.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Yonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Décision n°DSP 071/2013 du 5 septembre 2013
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisite n°89-62 exploité par la Société
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont
le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne sous le n°89-62, un laboratoire de biologie médicale multisite comprenant six sites ouverts au public :

Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman (siège social de la SELAS)
n°FINESS ET : 89 000 866 7,

Auxerre (89000) 13 boulevard du 11 novembre
n°FINESS ET : 89 000 867 5,

Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville
n°FINESS ET : 89 000 868 3,

Avallon (89200) 1-3 route de Paris
n°FINESS ET : 89 000 869 1,

Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché
n°FINESS ET : 58 000 584 1,

Corbigny (58800) 3 rue de la Cave
n°FINESS ET : 58 000 602 1.

Biologistes-coresponsables :

Monsieur Michel Saint-Antonin, médecin-biologiste,
Monsieur Pascal Paternotte, pharmacien-biologiste,
Monsieur Bertrand Lecolier, médecin-biologiste,
Monsieur Jean-David Perrier-Gros-Claude, médecin-biologiste,
Monsieur Vincent Champion, pharmacien-biologiste,
Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n°89-62 est exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé 12 avenue Robert Schuman à Auxerre, agréée par arrêté du préfet de l'Yonne le 5 septembre 2013. Cette société est inscrite, sous le n°89-01, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Yonne, n°FINESS EJ : 89 000 865 9.

Article 3 : La décision ARS Bourgogne n°DSP 0078/2012 du 27 juillet 2012 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisite n°89-62 exploité par la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers dont le siège social est situé Avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à Auxerre (Yonne) est abrogée.

Article 4 : Le laboratoire de biologie médicale multisite n°89-62 exploité par la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation comme prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée.

Article 5 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 6 : Le directeur de la santé publique par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et de la préfecture de la Nièvre. Cette décision sera notifiée au président de la SELAS Laboratoire de biologie médicale des Cordeliers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
le directeur de la santé publique
par intérim
Marc DI PALMA

**Décision du 13 septembre 2013
portant délégation de signature à M. Bernard FERRASSE – premier surveillant**

Monsieur Fred NASSO, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à M. Bernard FERRASSE – premier surveillant pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Définir le niveau d'escorte et Utilisation des menottes

Le chef d'établissement
Fred NASSO

Décision du 13 septembre 2013 portant délégation de signature permanente

Délégation permanente de signature est donnée aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire à :

- Mlle Yanic EURANIE, Adjointe au Chef d'établissement
- M. Jacques CHABRUT, chef de détention
- M. Hervé HEIZER, 1^{er}-surveillant
- M. Stéphane COLIN, 1^{er}-surveillant
- M. Christophe MARCOTTE, 1^{er}-surveillant
- Mme Anne DELMET, 1^{ère}-surveillante
- M. Bernard FERRASSE, 1^{er}-surveillant
- M. Patrick PETIT, 1^{er}-surveillant

La mise en prévention doit être préconisée à titre exceptionnel, dans la mesure où elle représente l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou au trouble causé au sein de l'établissement.

La mise en prévention en cellule de confinement ou de discipline ne concerne que les fautes disciplinaires des premiers et deuxième degrés.

Le Chef d'établissement,
Fred NASSO

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
089-2013-0048**

-:- :- :-

Le 23 juillet 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jacques SAILLARD, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant, en vertu d'une délégation de signature du Préfet de l'Yonne qui lui a été consentie par arrêté 2012/108 du 22/10/2012 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Bourgogne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social Maison de l'Université, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain BONNIN, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'ensembles immobiliers situés sur la commune d'AUXERRE (89), route des Plaines de l'Yonne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 4121-2 et R. 2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses différentes missions, les ensembles immobiliers désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CAMPUS UNIVERSITAIRE DU SITE DES PLAINES DE L'YONNE à AUXERRE, appartenant à l'État, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro 107961, sis à AUXERRE (89), route des plaines de l'Yonne , cadastré section BX88, 100, 102, 104, pour 24 742 m², tel qu'il figure au plan ci-joint en annexe 2.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **QUINZE (15)** années entières et consécutives qui a commencé le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années, les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convie, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (article L 719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Les engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2026**.

Elle prend également fin lorsque la cession de tout ou une partie d'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.


Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

 Le Président de l'Université
de Bourgogne

Alain BONNIN

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le directeur départemental des Finances
Publiques,

Jacques SÉVERIN

Le préfet,



Raymond LE DEUN

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
Ou du contrôleur financier régional

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 089-2013-0048

NOM DU SITE	I.U.T d'AUXERRE
UTILISATEUR	Université de Bourgogne
ADRESSE	Route des Plaines de l'Yonne
LOCALITE	AUXERRE
CODE POSTAL	85000
DEPARTEMENT	YONNE
REF CADASTRALES	BX 88 - 100 -102 -104
EMPRISE (m ²)	24742

Date prise d'effet de la convention : 01/01/12

Durée : 15 ans

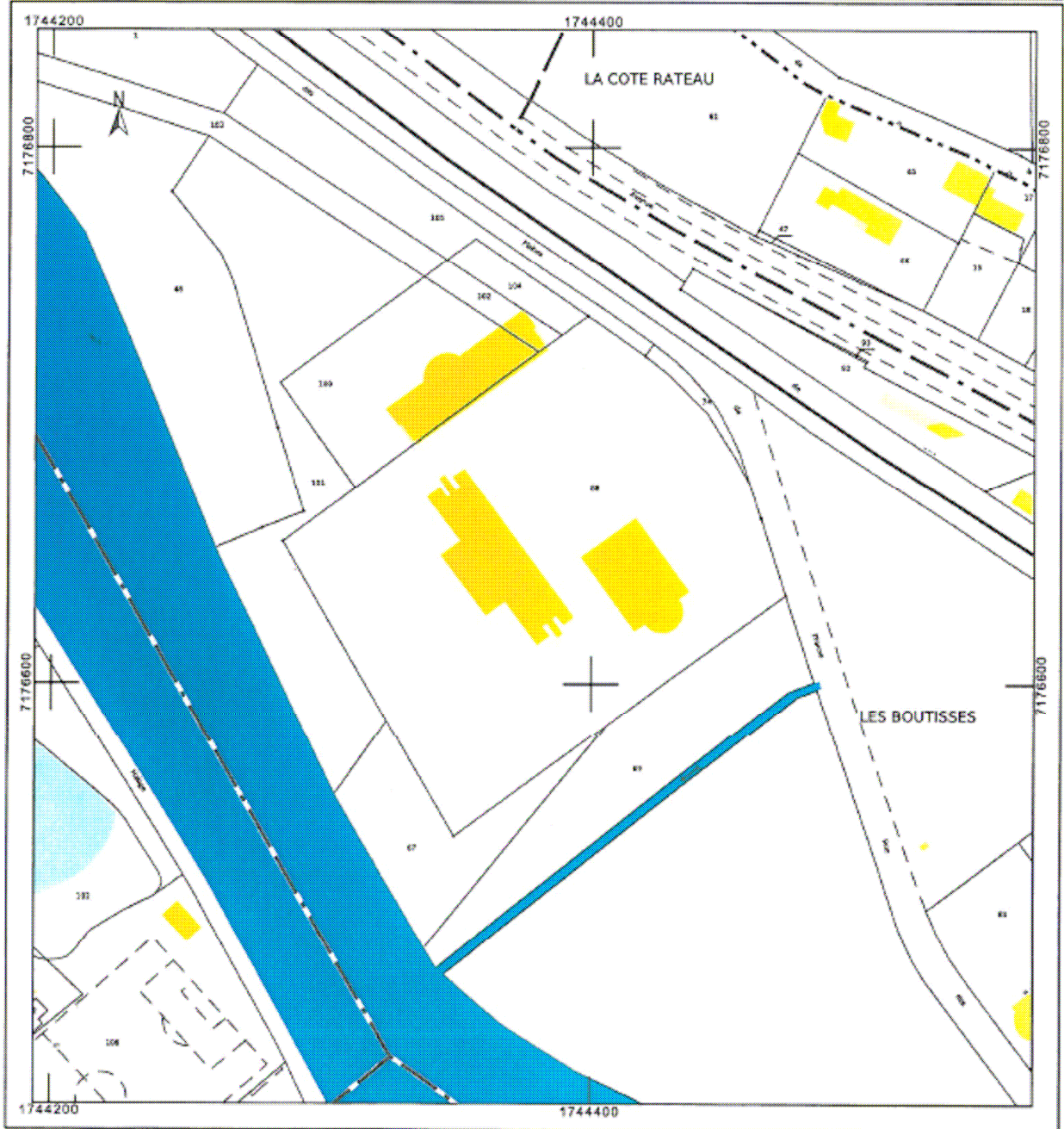
Date de fin de la convention : 31/12/26

SHON GLOBALE	6 623	m ²
SUB GLOBALE	6 308	m ²
SUN GLOBALE	996	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Références Cadastreales	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	SUN / SUB		
1	06/10/95	107961	185691	5	107961 / 185691 / 5	IUT AUXERRE TC	Etablissement d'enseignement	BX 88	1 610	1 533	212	14%	
2	20/04/00	107961	203825	6	107961 / 203825 / 6	IUT AUXERRE QLIO	Etablissement d'enseignement	BX 88	2 679	2 552	204	8%	
3	31/01/05	107961	209899	7	107961 / 209899 / 7	IUT AUXERRE RT	Etablissement d'enseignement	BX 100-102-104	2 334	2 223	180	8%	
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													

Département : YONNE Commune : AUXERRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AUXERRE Service du Cadastre 8, rue des Moreaux 89010 89010 AUXERRE CEDEX Tél. 03.86.72.50.29 -fax 03.86.72.50.22
Section : BX Feuille : 000 BX 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 23/07/2013 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°9 du 26 septembre 2013*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

**Direction départementale des Finances Publiques de l'Yonne – Site Vaulabelle à
Auxerre (89)**

N° Chorus 120851-222424

-:- :- :-

le 26 juillet 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jacques SAILLARD, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2012/108 du 22 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, représentée par Monsieur Pascal BARBERET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, dont les locaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Auxerre, 30 boulevard Vaulabelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à 2313-5 et R4121-2 du code général des la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction des Finances Publiques de L'Yonne, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Auxerre, 30 boulevard Vaulabelle édifié sur la parcelle cadastrée section EH n°591, d'une superficie totale de 45a38ca, tel qu'elle figure sur le plan ci-joint délimité par un liseré.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 01/01/2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet¹.

¹ Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble majoritairement de bureaux, tel qu'il ressort des renseignements fournis par le service utilisateur:

- SHON (Surface Hors Œuvre Nette) : 2 018 m² ;
- SUB (Surface Utile Brute = superficie intérieure) : 1 823 m² ;
- SUN (Surface Utile Nette = superficie de bureaux) : 1 114 m² ;

Au 1^{er} janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 43 dont effectifs administratifs : 43
Et effectifs techniques et autres : 0
- Effectifs en ETPT : 43
- Nombre de postes de travail : 62

En conséquence, le ratio moyen d'occupation du bâtiment majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 24,30 m² par agent (SUN/poste de travail).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios de l'immeuble seront les suivants :

- 1^{er} janvier 2016 : 16,48 m² par poste de travail
- 1^{er} janvier 2019 : 14,24 m² par poste de travail
- 1^{er} janvier 2022 : 12,00 m² par poste de travail

A chaque révision triennale, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer global trimestriel de TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS (33 332 euros), soit CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (133 328 euros) annuel, payable d'avance à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) CSDOM, 3 avenue du chemin de Presles – 94417 ST-MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de la prise d'effet de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

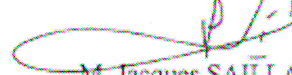
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Responsable du Pôle Logistique,



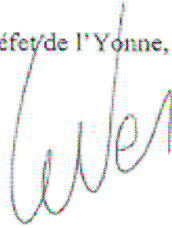
M. Pascal BARBERET
Administrateur des Finances Publiques adjoint

Le représentant de l'administration chargée des
domaines,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



M. Jacques SAILLARD
Administrateur Général des Finances Publiques

Le préfet de l'Yonne,



Raymond LE DEUN

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

-- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

Archives DGFIP (89)

Quartier Tréguigneaux

—
N° Chorus 144241

-- :- :-

26 juillet 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jacques SAILLARD, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2012/108 du 22 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Finances Publiques représentée par Monsieur Pascal BARBERET, administrateur des Finances Publiques Adjoint faisant fonction du responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la DDFIP de l'Yonne, dont les locaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Saint Florentin, 16 Route de Champlandry.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à 2313-5 et R4121-2 du code général des la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Saint Florentin, 16 Route de Champlandry, Quartier Tréquigneaux, édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°1 pour 20 847 m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint délimité par un liseré et décrit en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de QUINZE années entières et consécutives qui commence le 01/01/2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet¹.

¹ Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

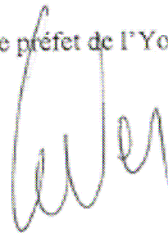
Le représentant du service utilisateur,
Le Responsable du Pôle Pilotage et Ressources


M Pascal BARBERET

Le représentant de l'administration chargée des
domaines,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,


M. Jacques SAILLARD
Administrateur Général des Finances Publiques

Le préfet de l'Yonne,



Raymond LE DEUN

**Décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2013
en matière d'ordonnancement secondaire**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de L'Yonne en date du 22 octobre 2012, seront exercées par :

- M Pascal MUTZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Sylvain NARCY, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- M. Stéphane BERGER, inspecteur des finances publiques

L'administratrice des finances publiques adjointe
Micheline WARNIER

**Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} septembre 2013
pour le Pôle Pilotage et Ressources**

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation professionnelle :

M. Pascal MUTZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques , responsable de la division Ressources Humaines et Formation professionnelle

Gestion des Ressources Humaines

Mme Marie-Pier PENUÉLAS, Contrôleur Principal des finances publiques

Mme Sylvie HIOLET, Contrôleur des finances publiques

Mme Maryse BOIVIN, Contrôleur Principal des finances publiques

M. Nicolas FRICOT, Contrôleur des finances publiques

Mme Karen BERGOUGNOUX, Contrôleur des finances publiques

Mlle Sonia CHARPENTIER, Agente d'Administration des finances publiques

Formation professionnelle

M. Christophe MONIN, Inspecteur des finances publiques

Mme Odile BIGOT, Contrôleur Principal des finances publiques

2. Pour la Division Contrôle de gestion et logistique :

M. Sylvain NARCY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la Budget, Immobilier et Logistique

M. Stéphane BERGER, Inspecteur des finances publiques, chef du service

M. Pascal WALTER, Contrôleur Principal des finances publiques

M. Serge MOCQUIN, Contrôleur Principal des finances publiques

Mme Corinne PENARD, Contrôleur des finances publiques

M. Samuel HADDAB, Agent d'administration des finances publiques

En Charge de la Mise en Oeuvre des décisions du CHS : M. Daniel BERRY

Article 2 : Les limites de la présente délégation de signature sont précisées en annexe

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Jacques SAILLARD

**Décision de délégations spéciales de signature du 2 septembre 2013
pour les missions rattachées**

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Pascal BARBERET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques. Cette décision annule et remplace toute délégation précédemment accordée à M. BARBERET.

M. Arnaud CORMEROIS, inspecteur des finances publiques

2. Pour la mission départementale d'audit et conseil :

M. Christian BREUILLET, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jacques CORDIN, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jean-Marc POUZENS, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Magali THIBON, inspectrice principale des finances publiques,

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Marie-Thérèse DARREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4. Pour la mission communication :

Mme Julie COIFFARD, inspectrice des finances publiques

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Jacques SAILLARD

**Décision de délégations spéciales de signature du 2 septembre 2013
pour le pôle Gestion Publique**

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Mme Elisabeth RIVEILL, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local

Secteur Public Local, Gestion

Mme Emmanuelle LAMIRAND, Inspecteur des finances publiques

Mme Chann LAGRANGE, Inspecteur des finances publiques

Mme Marie-Josée BECKER, Contrôleur principal des finances publiques

Secteur Public Local, Expertise

Melle Séverine LAURENT, Inspectrice des finances publiques

Mme Patricia CAGNAT, Contrôleur Principal des finances publiques

Mlle Marie-Claude CAPITAINE, Contrôleur Principal des finances publiques

Affaires Economiques

M. Grégory DUBUISSON, Inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Mission Domaniale :

Mme Marie-Thérèse DARREAU, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

3. Pour la Division Opérations de l'Etat

Comptabilité dépenses

M. Arnaud VILLA, inspecteur des finances publiques

M. Jean-Claude AUBERT, Contrôleur des finances publiques

Mme Anne-Marie BOYER, Contrôleur des finances publiques

M. STEGEN Didier, Contrôleur des finances publiques

Mme Aline MAUROUX, Agent d'Administration des finances publiques

Dépôts et Services Financiers

M. Sylvain RESTELLI, Inspecteur des finances publiques

Mme Martine MERCIER, Contrôleur principal des finances publiques

Mme Laurence ALRIC, Contrôleur des finances publiques

Mme Danièle MARSALLON, Contrôleur des finances publiques

Comptabilité et Gestion du Recouvrement

Mme Sylvie TECHER, Inspectrice des finances publiques

M. Benjamin DELZARD, Agent d'Administration des finances publiques

Mme Monique ROBINET, Agent d'Administration des finances publiques

Mme Catherine MESSAGE, Contrôleur des finances publiques

M. Francis DELEVOYE, Contrôleur des finances publiques

Mme BIGOT Odile, Contrôleur principale des finances publiques

Article 2 : Les limites de la présente délégation de signature sont précisées en annexe

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Jacques SAILLARD

DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p>Mme Emmanuelle LAMIRAND Inspecteur des finances publiques chef du service Collectivités et établissements Publics Locaux</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les bordereaux d'envoi . les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision . les accusés de réception du courrier . Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion . Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises . Les demandes de n°SIRET à l'INSEE
<p>M. Grégory DUBUISSON Inspecteur des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les bordereaux d'envoi . les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision . les accusés de réception du courrier . Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion . Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises . Les demandes de n°SIRET à l'INSEE
<p>Mlle Séverine LAURENT Inspectrice des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les bordereaux d'envoi . les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision . les accusés de réception du courrier . Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion . Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises . Les demandes de n°SIRET à l'INSEE
<p>Mme Patricia CAGNAT Contrôleur principal des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les bordereaux d'envoi . les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision . Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises . les accusés de réception du courrier
<p>Mlle Marie-Claude CAPITAINE Contrôleur principal des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les bordereaux d'envoi . les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision . les accusés de réception du courrier
<p>Mme Marie-Josée BECKER Contrôleur principal des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les bordereaux d'envoi . les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision . les accusés de réception du courrier

DIVISION OPERATIONS DE L'ETAT

SERVICE COMPTABILITE ET GESTION DU RECouvreMENT

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p align="center">Mme Sylvie TECHER</p> <p>Inspectrice des finances publiques chef du service recouvrement</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les notes, documents ordinaires de service courant • Les bordereaux d'envoi • Les demandes de renseignements • Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'instruction préalable des dossiers • Les correspondances relatives à l'exercice du droit de communication, à l'exclusion des mises en causes • Les accusés de réception faisant ou non, courir les délais de recours • Les lettres de rappel et l'octroi de délais de paiement de trois mois maximum et pour un montant inférieur à 1000€ • Les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement • Les opérations de rejet comptable • Les notes de rejets relatives aux attributions de son service • Les bordereaux d'envoi des RCP • Les feuilles d'entête des dégrèvements magnétiques intégrés automatiquement • VISER : Toutes les opérations : <ul style="list-style-type: none"> - de prise en charge comptable • Agir en justice • Signer les imprimés NOTI 2 • Effectuer les déclarations de créances
<p align="center">Mme Catherine MESSAGE</p> <p>Contrôleur des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions • Les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement
<p align="center">M Benjamin DELZARD</p> <p>Agent adm. des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions • Les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement
<p align="center">Mme Monique ROBINET</p> <p>Agent d'administration des finances publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement <p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions • Les correspondances de relance auprès des régisseurs
<p align="center">M Francis DELEVOYE</p> <p>Contrôleur des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les imprimés NOTI 2
<p align="center">Mme BIGOT Odile</p> <p>Contrôleur principal des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les imprimés NOTI 2

SERVICE COMPTABILITÉ DEPENSES

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Arnaud VILLA Inspecteur des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les bons de commande et accusés de réception de valeurs . Les ordres de virements domestiques, internationaux et/ou urgents . les récépissés et déclarations de recettes . Les bordereaux et lettres d'envoi . les accusés de réception du courrier . Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant postal et du compte courant du Trésor à la banque de France . Les notes et documents ordinaires de service . Les notes de rejets et les demandes de renseignements relatives aux attributions du service comptabilité . Les ordres de paiements et autorisations de paiement pour le compte du DDFIP dans d'autres départements . Les chèques sur le trésor en règlement de dépense . Les ordres de paiement sur les documents comptables . Les extraits d'oppositions et certificats de non oppositions
<p>M Jean-Claude AUBERT Contrôleur des finances publiques Adjoint du service comptabilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse . Les ordres de virements domestiques, internationaux et/ou urgents . les récépissés et déclarations de recettes, les bons de livraison . Les bordereaux et lettres d'envoi . les accusés de réception du courrier . Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant postal et du compte courant du Trésor à la banque de France . Les notes et documents ordinaires de service . Les notes de rejets et les demandes de renseignements relatives aux attributions du service comptabilité . Les ordres de paiements et autorisations de paiement pour le compte du DDFIP dans d'autres départements
<p>Mme Aline MAUROUX Agent adm principale des finances publiques</p>	<p>Signer : (uniquement pour les opérations de caisse)</p> <ul style="list-style-type: none"> . les récépissés, déclarations de recettes et bons de livraison . les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse
<p>M STEGEN Didier Contrôleur des finances publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Les récépissés, déclarations de recettes, les bons de livraison . Les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse
<p>Mme Anne-Marie BOYER Contrôleur des finances publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Les récépissés, déclarations de recettes, les bons de livraison . Les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse

SERVICE DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p data-bbox="411 483 571 506">M Sylvain RESTELLI</p> <p data-bbox="368 528 612 551">Inspecteur des finances publiques</p>	<p data-bbox="738 293 794 315">Signer :</p> <ul data-bbox="738 331 1394 658" style="list-style-type: none"><li data-bbox="738 331 979 353">. les quittances de retrait de fonds<li data-bbox="738 376 916 398">. Les bordereaux d'envoi<li data-bbox="738 421 995 443">. Les demandes de renseignements<li data-bbox="738 465 1011 488">. les accusés de réception du courrier<li data-bbox="738 510 1123 533">. Les courriers et attestations n'emportant pas décision<li data-bbox="738 555 900 577">. Les rejets de chèques<li data-bbox="738 600 1394 658">. Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions de son service (gestion des comptes-titres, cdc,) et n'entraînant pas décision <p data-bbox="738 725 804 748">Recevoir</p> <ul data-bbox="738 763 1155 786" style="list-style-type: none"><li data-bbox="738 763 1155 786">. Tous titres émis par l'État et les correspondants du Trésor
<p data-bbox="403 920 579 943">Mme Martine MERCIER</p> <p data-bbox="339 965 644 987">Contrôleur principal des finances publiques</p>	<p data-bbox="738 869 794 891">Signer :</p> <ul data-bbox="738 907 1011 1122" style="list-style-type: none"><li data-bbox="738 907 979 929">. les quittances de retrait de fonds<li data-bbox="738 952 916 974">. Les bordereaux d'envoi<li data-bbox="738 996 995 1019">. Les demandes de renseignements<li data-bbox="738 1041 1011 1064">. les accusés de réception du courrier<li data-bbox="738 1086 900 1108">. Les rejets de chèques
<p data-bbox="408 1202 574 1225">Mme Laurence ALRIC</p> <p data-bbox="371 1247 612 1270">Contrôleur des finances publiques</p>	<p data-bbox="738 1151 794 1173">Signer :</p> <ul data-bbox="738 1189 1011 1404" style="list-style-type: none"><li data-bbox="738 1189 979 1211">. les quittances de retrait de fonds<li data-bbox="738 1234 916 1256">. Les bordereaux d'envoi<li data-bbox="738 1279 995 1301">. Les demandes de renseignements<li data-bbox="738 1323 1011 1346">. les accusés de réception du courrier<li data-bbox="738 1368 900 1391">. Les rejets de chèques
<p data-bbox="387 1485 595 1507">Mme Danielle MARSALLON</p> <p data-bbox="384 1574 598 1597">Contrôleur des finances publiques</p>	<p data-bbox="738 1433 794 1456">Signer :</p> <ul data-bbox="738 1471 1011 1673" style="list-style-type: none"><li data-bbox="738 1471 979 1494">. les quittances de retrait de fonds<li data-bbox="738 1516 916 1538">. Les bordereaux d'envoi<li data-bbox="738 1561 995 1583">. Les demandes de renseignements<li data-bbox="738 1606 1011 1628">. les accusés de réception du courrier<li data-bbox="738 1650 900 1673">. Les rejets de chèques

**Décision de délégation générale de signature du 2 septembre 2013
au responsable du pôle gestion publique et à ses adjoints**

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Bernard LIDIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique. Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

En cas d'absence conjointe avec celle de M LIDIN, la même délégation générale de signature est donnée à : Mme Elisabeth RIVEILL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division du secteur public local.

Mlle Marie-Thérèse DARREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division des missions domaniales.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 2 septembre 2013

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
M Jacques SAILLARD

**Décision de délégation de signature du 2 septembre 2013
au responsable du Pôle Pilotage et Ressources et à ses adjoints**

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Micheline WARNIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence conjointe avec celle de Mme WARNIER Micheline, la même délégation de signature est donnée à :

M. MUTZ Pascal, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de division ressources humaines et formation professionnelle,

M. NARCY Sylvain, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de division du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Ils sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 2 septembre 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Monsieur Jacques SAILLARD

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES PROPRES A LEUR SERVICE DU Pôle Pilotage et Ressources

RESSOURCES HUMAINES

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p>M Jean-Pascal MUTZ Inspecteur divisionnaire des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant • Les bordereaux d'envoi • les accusés de réception du courrier • Les attestations • Les PV de commission de réformes (DDGPP) lorsqu'il y siège • La validation de tous les documents relatifs à la paye • les documents relatifs à la comptabilisation des tickets restaurants
<p>Mme Maryse BOIVIN Contrôleur Principal des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • les accusés de réception du courrier • Les attestations n'emportant pas de décision • Les PV de commission de réforme lorsqu'elle y siège
<p>Mme Marie-Pier PENUELAS Contrôleur Principal des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • les accusés de réception du courrier • Les attestations n'emportant pas de décision

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p style="text-align: center;">M Nicolas FRICOT Contrôleur des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les PV de commission de réforme lorsqu'il y siège • les accusés de réception du courrier • Les attestations n'emportant pas de décision • Les bordereaux d'envoi
<p style="text-align: center;">Mme Sylvie HIOLET Contrôleur des finances publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception du courrier • les documents relatifs à la comptabilisation des tickets restaurants • Les bordereaux d'envoi • Les attestations n'emportant pas de décision
<p style="text-align: center;">Mme Karen BERGOUNOUX Agent Adm Principale des finances publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception du courrier • Les bordereaux d'envoi • Les PV de commission de réforme lorsqu'elle y siège • les documents relatifs à la comptabilisation des tickets restaurants

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p>M Christophe MONIN Inspecteur des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les bordereaux d'envoi• les accusés de réception du courrier• Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité• Les convocations aux sessions de formation
<p>Mme Odile BIGOT Contrôleur principal des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none">• les accusés de réception du courrier• Les bordereaux d'envoi• Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité• Les convocations aux sessions de formation

SERVICE LOGISTIQUE

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p align="center">M Stéphane BERGER Inspecteur des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant• Les bordereaux d'envoi (dont propositions CHS)• les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 300 € l'unité dans la limite de 1000 € au total• les accusés de réception du courrier• les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental• valider des acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental
<p align="center">M VABRE Christian Contrôleur des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant• Les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS)• La tenue de la règle d'avances de la DDFIP• les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison• les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental
<p align="center">Mme Corinne PENARD Agent Adm Principale des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS)• les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 100 € l'unité dans la limite de 1000 € au total• valider des acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental• la tenue de la règle d'avances de l'ex TG puis à compter du 01/01/2012 de la DDFIP en tant que suppléante• les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison• les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p style="text-align: center;">M. Serge MOCQUIN Contrôleur Principal des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant • Les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS) • les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 100 € l'unité dans la limite de 1000 € au total • les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison • les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental
<p style="text-align: center;">M Pascal WALTER Contrôleur Principal des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant • Les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS) • les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 200 € l'unité dans la limite de 1000 € au total • les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison • les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental • valider des acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental
<p style="text-align: center;">M Samuel HADDAB Agent Adm des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS) • les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 100 € l'unité dans la limite de 1000 € au total • valider des acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental • les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison • les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental

Nom - prénom - grade et fonction	Pouvoir
<p>M Bruno HOUCHOT Adjoint technique des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception du courrier
<p>M Guy VAN DE WYNCKEL Agent technique des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception du courrier
<p>M. Michaël DUBRULLE Agent technique des finances publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • valider des acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental <p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison
<p>M. Dominique Ramillon Agent technique des finances publiques</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison • valider des acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental

**Délégation de signature du 2 septembre 2013
A Mme Michèle WARNIER – Administratrice des finances publiques adjointe**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme WARNIER Micheline, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Cyrille FOUCHAUX – Administrateur des finances publiques adjoint

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M FOUCHAUX Cyrille, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Bernard LIDIN – administrateur des finances publiques adjoint

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. LIDIN Bernard, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

**Délégation de signature du 2 septembre 2013
à Mme Evelyne LOUVEL – Contrôleur des finances publiques**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne LOUVEL, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 €;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 15 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 15 000 €;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

**Délégation de signature du 2 septembre 2013
à Mme Annie MORISSON – Contrôleur des finances publiques**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Annie MORISSON, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 15 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 15 000 €;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Frédéric BUFFIERE – inspecteur divisionnaire des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Frédéric BUFFIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 200 000 €;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à Mme Catherine DELABIE – inspecteur divisionnaire des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine DELABIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 200 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Jean-Pierre BACIOCCHINI – inspecteur des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Jean-Pierre BACIOCCHINI, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

**Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Jean-Yves DEGRANDI – inspecteur des finances publiques**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Jean-Yves DE GRANDI, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

**Délégation de signature du 2 septembre 2013
à Mme Isabelle DELAGOUTTE – inspecteur des finances publiques**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAGOUTTE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Jean-François DUVILLE – inspecteur des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Jean-François DUVILLE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Christian FERNEL – inspecteur des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Christian FERNEL, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à Mme Véronique JANIN – Inspecteur des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique JANIN, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Sylvain LEMEE – Inspecteur des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Sylvain LEMEE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Jean-Philippe ROIDOT – inspecteur des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Jean-Philippe ROIDOT, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Christian BREUILLET – inspecteur principal des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Christian BREUILLET, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Jacques CORDIN – inspecteur principal des finances

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Jacques CORDIN, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à Mme Brigitte MARTICHON – inspecteur principal des finances publiques

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARTICHON, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 200 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

Délégation de signature du 2 septembre 2013
à M. Jean-Marc POUZENS – Inspecteur principal des finances publiques

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à M Jean-Marc POUZENS, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

**Délégation de signature du 2 septembre 2013
à Mme Magali THIBON – inspecteur principal des finances publiques**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Magali THIBON, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Yonne
Jacques SAILLARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 089-2013-0044**

:- :- :-

L'an deux mil treize
Et le 17 septembre 2013
En l'Hôtel de la préfecture à AUXERRE

Les soussignés :

1° L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES DOMAINES, représentée par M. Jacques SAILLARD Directeur Départemental des Finances Publiques de l'YONNE, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté 2012/108 du 22 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° LE MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Jean-Christophe BOERI, commandant de Base de Défense de Dijon dont les bureaux sont situés à Dijon, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **RESIDENCE D.M.D. - AUXERRE**, situé 9 Avenue Victor Hugo à AUXERRE (89). Cet immeuble est un site composé d'un pavillon à usage de logement et de ses annexes (remise, incinérateur et niche), ainsi qu'un bureau S.N.I. non soumis à loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2
Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé RESIDENCE D.M.D. - AUXERRE, à usage de logement,, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 890024010S et dans l'application Chorus sous le numéro 158913, sis à AUXERRE, 9 avenue Victor Hugo, d'une superficie de 6a 12 ca, cadastré section EN n°152, tel qu'il figure aux plans ci-joints en annexes 2 et 3.

S'agissant d'une parcelle comportant plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de QUINZE (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux ont donné lieu à occupation sans paiement d'un loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11
Loyer

Sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai de un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de Base de Défense
de Dijon
Le colonel Jean-Christophe BOERI

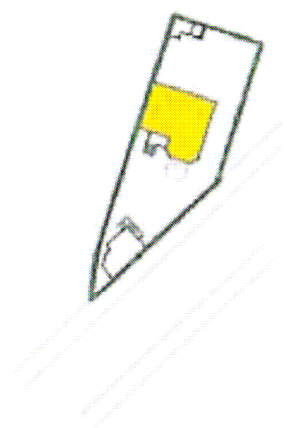
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le directeur départemental des Finances de l'Yonne
Jacques SAILLARD
Administrateur général des Finances Publiques

Le préfet de l'Yonne,

Annexe 2



Annexe 3



LEGENDE

-  Zone commandement
-  Zone technique
-  Zone vie
-  Zone sports
-  Zone instruction
-  Limite de l'emprise

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n°089-2013-0044
(bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	RESIDENCE D.M.D. – AUXERRE
UTILISATEUR	MINISTERE DE LA DEFENSE
ADRESSE	9 Avenue Victor Hugo
LOCALITE	AUXERRE
CODE POSTAL	89000
DEPARTEMENT	Yonne
REF CADASTRALES	Section EN n°152
EMPRISE (m2)	612

Date de prise d'effet de la convention	01/01/13
Durée (par défaut)	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut)	3 ans
Ratio cible (par défaut)	12 m2/PdT
Date de fin de la convention	31/12/27

SHON GLOBALE	400	m2
SUB GLOBALE	276	m2
SUN GLOBALE	21	m2
RATIO MOYEN (*)	0,00	m2/PdT

(*) ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de « ctg1 » et ctg2 avec perf » pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment		
N°CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment)	Désign. Surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. Cadastre (facultatif, si différente du site)	SHON (en m2)	SUB (en m2)	SUN (en m2)	Catégorie du bâtiment	SUN/SUB	Nombre de poste de travail	Ration d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1 ^{er} ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste		4e ratio SUN/POSTE	Ration cible 5e contrôle
1	158913	263190	13	158913/260190/13	0005	Incinérateur			4	4		ctg3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
2	158913	263207	11	158913/263207/11	0006	Aire circulation – parking						ctg3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
3	158913	263495	9	158913/263495/9	0001	Bureau SNI			54	46	21	ctg2 sans perf	46%				sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
4	158913	264576	10	158913/264576/10	0002	Logement DMD			334	224		ctg3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
5	158913	304203	8	158913/304203/8	0004	Niche			2	2		ctg3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
6	158913	305585	12	158913/305585/12	0003	Remise			6			ctg3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 089-2013-0045**

:- :- :-

L'an deux mil treize
Et le 17 septembre 2013
En l'Hôtel de la préfecture à AUXERRE

Les soussignés :

1° L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES DOMAINES, représentée par M. Jacques SAILLARD Directeur Départemental des Finances Publiques de l'YONNE, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté 2012/108 du 22 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° LE MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par Monsieur le colonel Jean-Christophe BOERI, commandant de Base de Défense de Dijon dont les bureaux sont situés à Dijon, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :
EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CITÉ EDISON (LOGTS) - AUXERRE**, situé 13 rue Edison à AUXERRE (89). Cette emprise est composée d'un immeuble collectif d'habitation comprenant 6 logements sur 3 niveaux.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2
Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CITÉ EDISON (LOGTS) - AUXERRE, à usage de logement, appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 890024005N et dans l'application Chorus sous le numéro 158880, sis à AUXERRE, 13 rue Edison, d'une superficie de 14a 93 ca, cadastré section ER n°6, tel qu'il figure aux plans ci-joints en annexes 2 et 3.

S'agissant d'un ensemble immobilier comportant plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de QUINZE (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux ont donné lieu à occupation sans paiement d'un loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».
-

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11
Loyer

Sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- e) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- f) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- g) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- h) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai de un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de Base de Défense
de Dijon
Le colonel Jean-Christophe BOERI

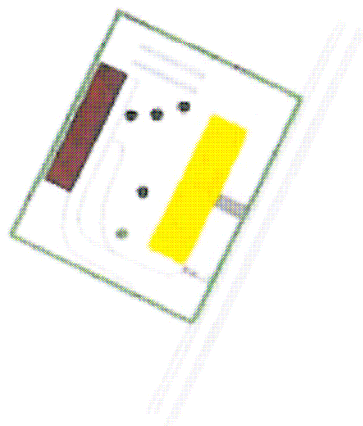
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le directeur départemental des Finances de l'Yonne
Jacques SAILLARD
Administrateur général des Finances Publiques

Le préfet de l'Yonne,

Annexe 2



Annexe 3



LEGENDE

-  Zone commandement
-  Zone technique
-  Zone vie
-  Zone sports
-  Zone instruction
-  Limite de l'emprise

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n°089-2013-0045

(bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Cité Edison
UTILISATEUR	MINISTERE DE LA DEFENSE
ADRESSE	13 rue Edison
LOCALITE	AUXERRE
CODE POSTAL	89000
DEPARTEMENT	Yonne
REF CADASTRALES	ER 6
EMPRISE (m2)	1 493

Date de prise d'effet de la convention	01/01/13
Durée (par défaut)	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut)	3 ans
Ratio cible (par défaut)	12 m2/PdT
Date de fin de la convention	31/12/27

SHON GLOBALE	871	m ²
SUB GLOBALE	598	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

(*) ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de « ctg1 » et ctg2 avec perf » pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																						
IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment	
N°CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment)	Désign. Surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. Cadastrales (facultatif, si différente du site)	SHON (en m2)	SUB (en m2)	SUN (en m2)	Catégorie du bâtiment	SUN/SUB	Nombre de poste de travail	Ration d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1 ^{er} ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/POSTE		Ration cible 5e contrôle
1	158880	305194	7	158880/305194/7	0004	Cuve fuel						ctg3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
2	158880	305582	9	158880/305582/9	0002	Garages			103			ctg3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
3	158880	305583	6	158880/305583/6	0001	Logements domaniaux			768	598	21	ctg3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
4	158880	307423	8	158880/307423/8	0003	Aires circulations						ctg3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
5																					sans objet	

Annexe 2 Protocole d'indemnisation des exploitants agricoles du 25/06/2012

Marge brute d'exploitation par région à partir du compte d'exploitation du Gâtinais

Régions naturelles	Indice de relativité	2008	2009	2010	2011	2012
Gâtinais	100	785	590	736	780	659
Vallées	101	795	595	743	788	666
Basse Yonne	115	905	680	846	897	758
Champagne Sénonaise	115	905	680	846	897	758
Pays d'Othe	86	675	510	633	671	567
Plateaux de Bourgogne	86	675	510	633	671	567
Puisaye	100	550	415	736	780	659
Terre Plaine	100	380	410	736	780	659
Morvan		322	304	325	325	270

Décision de délégation de signature du 10 septembre 2013

Article 1^{er}.- Délégation est donnée à Madame Aline DUVAL, à l'effet de signer, en qualité de Directeur de site de la Maison d'Enfants de Coulanges sur Yonne, dans le cadre des attributions et compétences liées à cette institution, les actes de gestion suivants, visant les actes de gestion courante relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement et au suivi des usagers ainsi qu'à l'accompagnement des personnels :

Gestion des personnels :

- les états de traitement et de validation de service ;
- le recrutement des non titulaires pour une durée inférieure ou égale à un an ;
- les décisions octroyant les congés de maladie ordinaire et de grave maladie ;
- les décisions ouvrant droit et mettant fin à différentes positions statutaires : travail à temps partiel, congé post-natal ;
- les décisions liées à la gestion des carrières des personnels en poste : changements d'échelons, reclassements, stagiairisations, titularisations, mutations, détachements, admissions à la retraite ; radiations des cadres ;
- les documents liés à tout le processus disciplinaire à l'encontre d'un agent ;
- la publication des avis de vacance de poste ;
- les avis d'ouverture de concours sur titre ;
- les accusés de réception des dossiers de candidatures aux concours ;
- les décisions établissant la liste des candidats admis à subir les épreuves de concours ;
- la signature des ordres de mission, y compris la formation et les ordres de missions permanents ;
- les états d'indemnités, d'heures supplémentaires et de frais de déplacement ;
- les états et attestations de service ;
- les cartes professionnelles d'identité ;
- les conventions de stage ;
- les autorisations d'utilisation du véhicule personnel ;
- les conventions de formation.

Actes relatifs à la mise en œuvre du projet d'établissement :

- mise en œuvre des décisions stratégiques de l'organe dirigeant prises en application du projet d'établissement ;
- bons de commande pour les dépenses de l'établissement, hors marchés, conventions ou contrat ;
- bordereaux de mandats et titres (section de fonctionnement et d'investissement) ;
- organisation et animation du Conseil d'Administration ;
- organisation et animation du Comité Technique d'Etablissement ;
- préparation et organisation de la participation interne de l'évaluation du projet d'établissement ;
- animation du conseil de la vie sociale ;
- suivi des décisions du conseil de la vie sociale ;
- signature des contrats de séjour et de leurs avenants ;
- modification du règlement de fonctionnement ;
- modification du livret d'accueil des usagers ;
- préparation et conduite de l'évaluation interne de l'établissement et du service ;
- participation au choix de l'organisme d'évaluation externe ;
- contrôle du respect des termes de l'autorisation de fonctionner ;
- décision d'admission et de sortie de l'établissement ;
- contrôle de l'évaluation des projets individualisés ;
- contrôle de la qualité de l'accueil des usagers ;
- contrôle du respect des droits des usagers ;
- saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement.

Autorisation de perception des revenus prévus à l'article L. 132-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Admission des enfants confiés à la Maison d'Enfants par le Président du Conseil Général de l'Yonne.

Saisine de l'autorité compétente afin de faire procéder aux soins d'urgence (anesthésie, autorisation d'opérer, transfusions sanguines) dans l'éventualité où cette autorisation n'apparaît pas au dossier de l'intéressé, ou refus de l'un des deux parents.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline DUVAL Directrice de site, délégation de signature est donnée à M. Thierry PION, Chef de service éducatif faisant fonction pour les actes suivants :

- ordres de mission du personnel ;
- autorisations du véhicule personnel ;
- signature des états de frais de déplacement ;
- autorisations d'absences et de congés du personnel ;
- élaboration et modification des horaires de plannings du personnel ;
- autorisations de sorties éducatives ;
- contrats de séjours et avenants des usagers ;
- attestations de présence des usagers ;
- convention de stages professionnels des usagers ;
- bons de transports des usagers ;
- saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement ;
- saisine du parquet afin de faire procéder aux soins d'urgence (anesthésies, autorisations d'opérer, transfusions, etc.) dans l'éventualité où cette autorisation est refusée par les usagers ;
- bons de commande pour les dépenses éducatives

Article 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline DUVAL Directrice de site, délégation de signature est donnée à Mlle MAILLET Virginie, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les actes relatifs aux services placés sous sa responsabilité suivants :

- tous les actes nécessaires aux besoins du service administratif ;
- ordres de mission du personnel ;
- autorisations d'utilisation du véhicule personnel ;
- signature des états de frais de déplacement - frais de formations ;
- autorisations d'absences et de congés du personnel ;
- bons de transport des usagers ;
- saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement ;
- saisine du parquet afin de faire procéder aux soins d'urgence (anesthésies, autorisations d'opérer, transfusions, etc.) dans l'éventualité où cette autorisation est refusée par les usagers ;
- bons de commande pour les dépenses de l'établissement, hors marchés, conventions ou contrats.

Article 4.- Dans le cadre de la présente délégation, Mme Aline DUVAL fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur de l'établissement et par délégation, Directrice de site,

Article 5.- Dans le cadre de la présente délégation, M. Thierry PION fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur de l'établissement et par délégation, Chef de service éducatif faisant fonction,

Article 6.- Dans le cadre de la présente délégation, Mlle Virginie MAILLET fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur de l'établissement et par délégation, Responsable administrative,

Article 7.- Obligation est faite aux délégués à rendre compte des actes pris dans l'exercice de ses délégations.

Article 8.- La présente décision de délégations de signatures sera communiquée par :

- Une remise du document à chaque intéressé,
- Une transmission de cette décision à la Trésorerie de Vermenton,
- Une publication au recueil des actes administratifs,
- Une information faite au Conseil d'Administration de la Maison d'Enfants de Coulanges sur Yonne.

Article 9.- La présente décision, qui prend effet le jour de sa notification aux intéressés, abroge toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

Nous soussignés,
Accusons réception de cet arrêté.
Signatures :

Aline DUVAL Thierry PION Virginie MAILLET
Directrice de site Chef de service éducatif Adjoint des Cadres

Le Directeur de la Maison d'Enfants de
Coulanges sur Yonne,
Emmanuel RONOT.-

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n°DSP 065/2013 du 6 septembre 2013

autorisant madame Dominique DHUICQ, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sis 8 rue colonel Rozanoff à AUXERRE (89000).

Article 1^{er} : madame le docteur Dominique DHUICQ, médecin salarié de l'A.N.P.A.A. 89, est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie sis 8 rue colonel Rozanoff à AUXERRE (89 000).

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique par intérim,
Marc DI PALMA

Décision n°DSP 066/2013 du 6 septembre 2013

autorisant monsieur Antoine SOZZA, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sis 72 rue général Allix à SENS (89 100).

Article 1^{er} : monsieur le docteur Antoine SOZZA, médecin salarié de l'A.N.P.A.A. 89, est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie sis 72 rue général Allix à SENS (89 100).

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique par intérim,
Marc DI PALMA

Décision n°2013-011 en date du 10 septembre 2013
portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à :

- **Monsieur Didier JAFFRE**, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (suppléant du directeur général) ;

- **Monsieur Pascal DURAND**, directeur du pilotage et des opérations (suppléant du directeur général), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour eux d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont, toutefois, exclus de la présente délégation :

☞ **quelle que soit la matière concernée :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- Des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

☞ **tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :**

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

☞ **Dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013 :**

- les arrêtés concernant le centre hospitalier universitaire de Dijon ;
- les arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de directions différentes.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.
- Les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013,
- Et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Françoise JANDIN, conseiller médical auprès du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie**, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans le champ de compétence du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous l'autorité de ce dernier,
- ◆ **Monsieur Pascal AVEZOU, responsable du département organisation de l'offre de soins** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département organisation de l'offre de soins,
- ◆ **Monsieur André MAGNIN, adjoint au responsable du département organisation de l'offre de soins** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département organisation de l'offre de soins,
- ◆ **Madame Fanny PELISSIER, adjointe au responsable du département organisation de l'offre de soins** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département organisation de l'offre de soins,
- ◆ **Madame Virginie BLANCHARD, responsable du département financement** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département financement,
- ◆ **Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, adjointe au responsable du département financement** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département financement,
- ◆ **Madame Isabelle ROUYER, responsable du département appui à la performance** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département appui à la performance,
- ◆ **Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au responsable du département appui à la performance** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département appui à la performance,
- ◆ **Madame Marie-Line RICHARD, responsable du département personnels et professionnels de santé** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnels et professionnels de santé,

- ◆ **Madame Chantal MEHAY, adjointe au responsable du département personnels et professionnels de santé** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnels et professionnels de santé,
- 2.1.2 – Délégation de signature est donnée à :
- ◆ **Madame Françoise JANDIN**, conseiller médical auprès du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie pour les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement,
 - ◆ **Monsieur Pascal AVEZOU**, responsable du département organisation de l'offre de soins pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centre de responsabilité budgétaires de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
 - ◆ **Madame Fanny PELISSIER**, adjointe au responsable du département organisation de l'offre de soins pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centre de responsabilité budgétaires de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
 - ◆ **Madame Virginie BLANCHARD**, responsable du département financement pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centre de responsabilité budgétaires de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
 - ◆ **Madame Marie-Thérèse BONNOTTE**, adjointe au responsable du département financement pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centre de responsabilité budgétaires de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie
 - ◆ **Madame Isabelle ROUYER**, responsable du département appui à la performance pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centre de responsabilité budgétaires de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
 - ◆ **Madame Ivanka VICTOIRE**, adjointe au responsable du département appui à la performance pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centre de responsabilité budgétaires de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
 - ◆ **Madame Marie-Line RICHARD**, responsable du département personnels et professionnels pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centre de responsabilité budgétaires de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
 - ◆ **Madame Chantal MEHAY**, adjointe au responsable du département personnels et professionnels pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centre de responsabilité budgétaires de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DI PALMA, directeur par intérim de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.
- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie et de la pharmacie, médico-social (ACT, GEM, ...),
- Les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013,
- Et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur par intérim lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Jean-François DODET, responsable du département promotion de la santé** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur par intérim de la santé publique,
- ◆ **Madame Jacqueline BORSOTTI, adjointe au responsable du département promotion de la santé** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur par intérim de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département promotion de la santé,
- ◆ **Monsieur Philippe DROIN, adjoint au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur par intérim de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires,
- ◆ **Monsieur Bruno MAESTRI, responsable de l'unité santé environnement du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur par intérim de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence de l'unité santé environnement,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, responsable de l'unité expertise pharmaceutique et biologique du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur par intérim de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence de l'unité expertise pharmaceutique et biologique,

2.2.2 – Délégation de signature est donnée à :

- ◆ **Monsieur Philippe DROIN**, adjoint au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement,
- ◆ **Monsieur Jean-François DODET**, responsable du département promotion de la santé, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centre de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique.
- ◆ **Madame Jacqueline BORSOTTI**, adjointe au responsable du département promotion de la santé, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement.

2.2.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les **services faits concernant les dépenses d'intervention du département promotion de la santé** : conventions et arrêtés (y compris GEM et plan bien vieillir) **et les dépenses d'intervention du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires (conventions et arrêtés)**, à :

- ◆ **Monsieur Max RICHARD**, chargé de mission au département promotion de la santé.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal DURAND, directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et affaires générales, à l'effet de signer :**

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence,
- la validation du budget, les virements de crédits, les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction et du SFAC,
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013,
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- l'engagement des dépenses d'intervention,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et des affaires générales, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Céline MARCOU**, adjointe au directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du pilotage et des opérations dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.3.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les **services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne**, à :

- ◆ **Madame Marie-Caroline TESSIER**, responsable du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.3.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat**, à :

- ◆ **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.3.4 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les décisions d'engagement de dépenses relatives à la billetterie ferroviaire dans le cadre de l'utilisation du portail de réservation en ligne SNCF**, à :

- ◆ **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.
- ◆ **Madame Marie-France CREUSVAUX**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.
- ◆ **Madame Maryse DENIS**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.4.1 - Délégation de signature est donnée Monsieur Pascal DURAND, directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, à la gestion du risque assurantiel, au suivi du pilotage des contrats, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, à la maîtrise des risques internes ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle pilotage
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les lettres de mission relatives aux inspections,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Philippe BAYOT**, adjoint au directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du pôle pilotage dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.4.2 – Délégation de signature est donnée à :

- ◆ **Monsieur Philippe BAYOT**, adjoint au directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centre de responsabilité budgétaires de la direction des opérations et du pilotage.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur André LORRAINE, délégué territorial de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Nièvre ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Nièvre ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Nièvre et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Nièvre, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Carolyne GOIN, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la délégation territoriale de la Nièvre ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Nièvre dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Monsieur Régis DINDAUD, responsable du pôle offre de santé** de la délégation territoriale de la Nièvre, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Nièvre dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.5.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- ◆ **Madame Carolyne GOIN**, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires pour les agents relevant de son pôle,
- ◆ **Monsieur Régis DINDAUD**, responsable du pôle offre de santé, pour les agents relevant de son pôle.

2.5.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale de la Nièvre, dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- ◆ **Monsieur Jean-Luc TISSIER**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Saône et Loire ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Saône et Loire,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Saône et Loire, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Nathalie PLISSONNIER, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Diane MOLINARO, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la délégation territoriale de Saône et Loire ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Monsieur Nicolas ROTIVAL, responsable du pôle offre de santé** de la délégation territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.6.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer **les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement**, à :

- ◆ **Madame Nathalie PLISSONNIER, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire**, pour les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée,
- ◆ **Madame Diane MOLINARO, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, pour les agents de son pôle,**
- ◆ **Monsieur Nicolas ROTIVAL, responsable du pôle offre de santé**, pour les agents de son pôle.

2.6.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale de Saône et Loire, dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat**, à :

- ◆ **Monsieur Xavier MONTUREUX**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne**, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Yonne ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Yonne,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Yonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Yonne, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Jacqueline LAROSE, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Monsieur Philippe RABOULIN, responsable du pôle offre de santé** de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.7.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer **les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement**, à :

- ◆ **Madame Jacqueline LAROSE**, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, pour les agents relevant de son pôle,
- ◆ **Monsieur Philippe RABOULIN**, responsable du pôle offre de santé, pour les agents relevant de son pôle.

2.7.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale de l'Yonne, dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat**, à :

- ◆ **Madame Patricia BONTEMPS**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, chef de cabinet auprès du directeur général et délégué territorial de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel de la direction générale,
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire,
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional 2013.

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 septembre 2013 et remplace, de ce fait, la décision n°2013-009 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à compter de cette même date.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Christophe LANNELONGUE